

Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi.

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 2-550-44142-7

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2005



••••• Avant-propos

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez être renseigné sur la TPS/TVH et la TVQ. La présente brochure est le document de base sur le fonctionnement au Québec de la taxe sur les produits et services (TPS), de la taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Elle fournit de l'information générale, notamment sur la façon de calculer, de percevoir et de remettre les taxes. On y traite également de questions plus particulières. En voici quelques exemples : la façon dont la TPS/TVH et la TVQ s'appliquent à diverses transactions, l'utilisation de bons, les dépenses liées aux repas et aux divertissements, les ventes effectuées au profit des diplomates et des gouvernements de même que les remboursements de TPS/TVH et de TVQ.

Le présent document se veut le plus précis possible. Toutefois, nous avons choisi de ne pas traiter de certaines exceptions qui ne concernent qu'une minorité de personnes. Pour des renseignements additionnels, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région. Les coordonnées de tous les bureaux de Revenu Québec se trouvent à la dernière page de ce document.

Cette brochure a été conçue comme un outil de référence. Pour trouver rapidement l'information dont vous avez besoin, consultez la table des matières.



Dans le but de faciliter la lecture de la brochure, nous avons ajouté certains éléments graphiques à la mise en page.

Ainsi, un pictogramme est placé dans la marge lorsqu'un document d'information de Revenu Québec est mentionné à titre de référence, par exemple s'il est question de la brochure *Dois-je m'inscrire au Ministère ?*



Un pictogramme différent est utilisé lorsqu'il s'agit d'un formulaire, par exemple la *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec*.



Enfin, un dernier pictogramme est placé dans la marge lorsque nous faisons référence à une autre section ou à un autre chapitre du document, par exemple « Services offerts par Revenu Québec ».





Table des matières

Généralités	8
L'administration de la TPS/TVH au Québec	8
Les définitions	8
Les régimes de la TPS et de la TVQ	9
Les pratiques commerciales en matière de publicité	12
Perception de la TPS et de la TVQ	13
L'indication et le calcul des taxes	13
La préparation des factures	14
À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues?	14
Établissement de vos CTI et de vos RTI	16
Les règles générales	16
Les restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises	17
Comment demander des CTI et des RTI?	18
Les dépenses d'exploitation	19
Les immobilisations	19
Les frais de bureau à domicile	21
Les nouveaux inscrits	22
Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI	23
Calcul de la TPS et de la TVQ nettes	27
La détermination des montants de TPS et de TVQ exigibles	27
Méthode rapide	28
Qui peut utiliser la méthode rapide?	28
En quoi consiste la méthode rapide?	28
Quel taux doit être utilisé?	29
Comment faire le choix de la méthode rapide?	30
La méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics	30
Production des déclarations de TPS et de TVQ	31
Les périodes de déclaration	31
Les formulaires de déclaration	32
La compensation d'un paiement par un remboursement	34
Le versement de la taxe due ou la demande de remboursement	35
Les pénalités et les intérêts	36

Cas particuliers	37
Les escomptes de caisse et les frais pour paiement tardif d'une facture	37
Les réductions de prix	38
Les dépôts et les retours	38
Les cadeaux de promotion et les échantillons gratuits	39
Les chèques-cadeaux	40
Les bons de réduction	40
Les remises de fabricants	42
Les biens d'occasion	43
Les échanges de véhicules routiers	45
Les ventes aux personnes résidant dans une province participante	45
Les ventes au gouvernement du Canada	48
Les ventes au gouvernement du Québec	48
Les ventes aux Indiens	49
Les ventes aux diplomates	50
La vente d'une entreprise	51
Les mandants et les mandataires	52
Les exportations	53
Les importations	55
Les contenants consignés	57
Les appareils automatiques	58
Les créances irrécouvrables	58
La vente d'immeubles	59
Les avantages accordés aux salariés	63
Les dépenses engagées par les salariés, les associés et les bénévoles	64
Le remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés	66
Les frais de repas et de représentation	67
Le remboursement de TPS pour les livres imprimés	67
Tenue de livres et de registres	68
Vérification	69
Choix et demandes	70
Les choix	70
Les demandes	70
La liste des choix et des demandes	70
La description des demandes et des choix généraux	72

Recours	74
Annulation de votre inscription	75
Services offerts par Revenu Québec	78
Les services à la clientèle	78
Le guichet de services aux entreprises	78
Les publications sur la TPS et la TVQ	78
Les autres documents relatifs à la TVQ	79
Les autres documents relatifs à la TPS	79
Les services offerts dans Internet	79



Généralités

L'administration de la TPS/TVH au Québec

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH sur son territoire. Par conséquent, Revenu Québec reçoit et traite les demandes d'inscription au fichier de la TPS/TVH de toutes les personnes ayant des activités commerciales au Québec. Une fois inscrites au fichier de la TPS/TVH, ces personnes doivent continuer de s'adresser à Revenu Québec pour tout ce qui concerne la TPS et la TVH : les déclarations, les versements, les demandes de remboursement, les vérifications, les enquêtes, les demandes d'interprétation, les avis d'opposition ainsi que les dossiers de perception et de non-production.

Cette entente fédérale-provinciale ne diminue pas la responsabilité du gouvernement du Canada concernant la TPS/TVH. L'Agence du revenu du Canada assure l'application uniforme de la TPS/TVH partout au pays. Au Québec, Revenu Québec assume entièrement l'application de la TPS/TVH, selon les règles définies par le gouvernement du Canada.



Toute personne, inscrite ou non, qui désire de l'information sur la TPS/TVH et la TVQ peut s'adresser aux services à la clientèle de Revenu Québec. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé « Services offerts par Revenu Québec », à la page 78.

Le gouvernement du Canada utilise l'expression *TPS/TVH* lorsqu'elle s'applique. Cependant, la majorité des entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH n'ont pas à percevoir la TVH. Dans cette brochure, nous utiliserons donc *TPS* au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Les définitions

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. Elles s'inspirent en grande partie de celles qu'on trouve dans la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Activité commerciale

Toute activité réalisée en vue d'effectuer des ventes taxables. Effectuer des ventes exonérées n'est pas une activité commerciale.

Bien

Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, à l'exception de l'argent. Un **bien corporel** est, par exemple, un terrain, un bâtiment, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, un droit de coupe, une action, une part ou des droits d'auteur sont des **biens incorporels**.

Contrepartie

Valeur donnée en échange de la vente d'un bien ou d'un service. La contrepartie correspond à une somme d'argent déterminée ou à la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service. Elle ne comprend pas la TVQ au moment du calcul de la TPS. Cependant, elle comprend la TPS au moment du calcul de la TVQ.

Dans ce document, nous utilisons habituellement l'expression *somme d'argent* au lieu de *contrepartie*. En effet, c'est le type de contrepartie le plus fréquent.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, de quelque manière que ce soit. Cela peut être par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Inscrit

Personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

Juste valeur marchande

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

Organisme de services publics

Organisme sans but lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

Petit fournisseur

Personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$¹ au cours des quatre trimestres civils précédant immédiatement un trimestre civil donné. Il est question des ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. La personne n'est généralement plus considérée comme un petit fournisseur immédiatement après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils dans lesquels elle a dépassé le montant limite. Par ailleurs, certaines personnes qui répondent aux conditions requises pour être un petit fournisseur doivent quand même s'inscrire au fichier de la TVQ. C'est le cas, par exemple, des vendeurs au détail de produits du tabac, de pneus neufs et de véhicules routiers (neufs ou d'occasion). Pour plus de précisions, voyez la brochure *Dois-je m'inscrire au Ministère?* (IN-202).



Service

Tout ce qui est fourni mais qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni quoi que ce soit qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Les régimes de la TPS et de la TVQ

Les règles de base

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique au taux de 7 %, sur le prix de vente de la majorité des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute, au taux de 7,5 %, sur le prix comprenant la TPS. La TPS et la TVQ s'appliquent également à certains biens et services, mais au taux de 0 %. Ils sont alors détaxés. Un nombre limité de biens et de services sont exonérés : la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

1. Ce montant est de 50 000 \$ pour les organismes de services publics.

Exemple

Vous vendez une paire de chaussures au prix de 100 \$. Les taxes sont calculées comme suit :

Prix de vente		100,00 \$
TPS (100 \$ x 7 %)	+	7,00 \$
TVQ [(100 \$ + 7 \$) x 7,5 %]	+	8,03 \$
Total		115,03 \$

La TVH s'applique dans trois provinces, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador, appelées *provinces participantes*. Les règles fondamentales propres à la TPS s'appliquent aussi en ce qui a trait à la TVH. Son taux est de 15 % en ce qui concerne les biens et les services taxables au taux de 7 % dans le régime de la TPS. Du taux de 15 %, 7 % représente la composante fédérale et 8 % la composante provinciale. Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites en ce qui a trait à la TVH. Elles doivent percevoir et verser la taxe de 15 % pour toutes les ventes taxables (excluant les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Si vous faites des affaires avec des résidents d'une de ces provinces, vous êtes concerné par la TVH. Veuillez consulter la section « Les ventes aux personnes résidant dans une province participante », à la page 45.



La TPS et la TVQ sont des taxes habituellement perçues à chaque étape du processus de production et de mise en marché d'un bien ou d'un service. Toute personne qui se livre à une activité commerciale est le plus souvent tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle doit aussi généralement percevoir et verser la TPS ainsi que la TVQ exigibles sur les biens et les services qu'elle vend relativement à cette activité.

En tant qu'inscrit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous faites des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Par ailleurs, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées (ou qui sont devenues exigibles) sur les biens et les services acquis pour vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés *crédits de taxe sur les intrants* (CTI), dans le régime de la TPS. On les appelle *remboursements de la taxe sur les intrants* (RTI), dans le régime de la TVQ. Par exemple, vous achetez des articles de bureau qui vous serviront pour vos activités commerciales. Vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées en demandant un CTI et un RTI.

Vous devez remplir régulièrement une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ afin de rendre compte des taxes que vous avez perçues et payées. Par la suite, vous devez expédier ces formulaires à Revenu Québec. Au moment de votre inscription, Revenu Québec vous a assigné une période de déclaration. Elle est habituellement basée sur le total annuel de vos ventes taxables effectuées au Canada. Le total inclut aussi les ventes de vos associés, s'il y a lieu. Cette période peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle ; elle est généralement la même dans les deux régimes. Vous pouvez choisir une période de déclaration différente si vous remplissez les conditions requises.

Quand vous remplissez vos déclarations, vous devez soustraire vos CTI et vos RTI respectivement de la TPS et de la TVQ que vous avez perçues. Tout montant de taxe que vous avez perçu ou que vous deviez percevoir est considéré comme perçu, même si votre client ne l'a pas encore payé. Le montant de taxe perçu est plus élevé que le montant de taxe payé ou qui devait l'être ? Vous devez remettre la différence à Revenu Québec. Ce montant est inférieur ? Vous pouvez demander un remboursement. Si vous n'avez rien à remettre, vous devez quand même produire une déclaration.

Vous êtes un petit fournisseur ? En général, vous ne devez pas vous inscrire. De ce fait, vous n'avez pas à percevoir ni à remettre les taxes. C'est le cas même si vous effectuez des ventes taxables. Vous ne pouvez pas non plus demander de CTI ni de RTI. Cependant, vous pouvez choisir de vous inscrire. Vous devrez alors le faire à la fois en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ. Vous serez aussi tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous ferez des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Enfin, vous devrez remettre les taxes à Revenu Québec.

Les types de fournitures

Il existe trois types de fournitures : les fournitures taxables, les fournitures détaxées et les fournitures exonérées. Les fournitures sont généralement des ventes. Lorsque vous faites une transaction, il est important de déterminer à quel type elle correspond. C'est ce qui déterminera si vous devez ou non percevoir la TPS et la TVQ. De plus, le type de fourniture que vous effectuez déterminera si vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Les **fournitures taxables** sont les fournitures de biens ou de services pour lesquelles la TPS ou la TVQ s'appliquent. Elles sont constituées de toutes les fournitures effectuées pour une activité commerciale, y compris les fournitures détaxées. L'inscrit qui acquiert pour ses activités commerciales un bien ou un service dont la fourniture est taxable peut avoir droit à un CTI ou à un RTI.

Les fournitures taxables (excluant les ventes détaxées) comprennent, par exemple,

- la vente d'outils à une entreprise de réparation de petits moteurs et la vente de tondeuses par cette entreprise ;
- la vente de moules à une pâtisserie et la vente de chocolats par cette pâtisserie ;
- la vente d'un ordinateur à un cabinet d'avocats et la prestation de services juridiques par ce cabinet ;
- la vente d'immeubles d'habitation neufs ;
- la vente et la location d'immeubles commerciaux ;
- la vente au détail et la location d'automobiles ;
- la vente d'essence et la prestation d'un service de réparation d'automobiles ;
- la vente de boissons gazeuses, de confiseries et de croustilles ;
- la vente de vêtements et de chaussures ;
- la location d'une chambre dans un hôtel ;
- la prestation d'un service de coiffure ;
- la vente de livres imprimés, dans le régime de la TPS.

Les **fournitures détaxées** sont taxables au taux de 0 %, tant dans le régime de la TPS que dans celui de la TVQ. Vous n'avez donc pas à percevoir de taxes. L'acquéreur d'un bien ou d'un service détaxé ne peut pas non plus avoir droit à un CTI ni à un RTI. En effet, il n'a pas payé de TPS ni de TVQ à son égard. Cependant, il peut avoir droit à un CTI ou à un RTI, en ce qui concerne les biens ou les services taxables acquis pour faire ces fournitures.

Les fournitures détaxées comprennent, par exemple,

- la vente de médicaments délivrés sur ordonnance ;
- la vente de certains appareils médicaux ;

- la vente de produits alimentaires de base ;
- la vente de certains biens utilisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ;
- la vente de certains biens ou services expédiés hors du Canada ou du Québec, dans le régime de la TVQ ;
- la prestation de certains services de transport de passagers ou de marchandises ;
- la prestation de services financiers et la vente de livres imprimés, dans le régime de la TVQ.

Les **fournitures exonérées** ne sont pas soumises au régime de la TPS ni à celui de la TVQ. Vous ne devez donc pas percevoir ni payer de taxes. Vous n'avez pas droit non plus à un CTI ni à un RTI relativement aux achats effectués pour faire des fournitures exonérées. Toutefois, ces fournitures donnent droit à un remboursement partiel de taxes à certains organismes de services publics, et ce, qu'ils soient inscrits ou non.

Les fournitures exonérées comprennent, par exemple,

- la vente d'immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs ;
- la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique ;
- la prestation de certains services rendus par des organismes du secteur public (les gouvernements et les organismes de services publics) ;
- la prestation de services financiers, dans le régime de la TPS.

Les pratiques commerciales en matière de publicité

Dans la publicité, les commerçants doivent éviter de donner l'impression aux consommateurs que les ventes effectuées ne sont pas taxables.

Pour vous aider à respecter vos obligations concernant la publicité relative aux taxes, voici des exemples de formulations qui peuvent être utilisées et d'autres qui sont interdites.

Parmi les **pratiques recommandées** se trouvent les formulations suivantes :

- Taxes comprises
- Taxes incluses
- TPS et TVQ en sus
- Taxes non comprises

Parmi les **pratiques interdites** se trouvent les formulations suivantes :

- Pas de TPS ni de TVQ
- Pas de taxes
- Sans taxes
- Journée sans taxes



Perception de la TPS et de la TVQ

En tant qu'inscrit, vous êtes responsable de percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous faites des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Vous avez la même obligation pour la TVH, s'il y a lieu. Il revient généralement au vendeur du bien ou du service taxable de facturer, de percevoir et de remettre la TPS et la TVQ à Revenu Québec. Par conséquent, si vous avez choisi de ne pas vous inscrire parce que vous êtes un petit fournisseur, vous ne devez généralement pas percevoir ces taxes. Une exception : vous vendez des immeubles taxables.

L'indication et le calcul des taxes

Lorsque vous faites une vente taxable (excluant une vente détaxée), vous devez informer l'acquéreur du bien ou du service en question que la TPS et la TVQ s'appliquent. Vous pouvez le faire sur le reçu de caisse, la facture ou le contrat que vous lui remettez. Vous pouvez aussi apposer des affiches dans votre magasin. Peu importe la manière choisie, vous devez vous assurer de ce qui suit : le prix des biens ou des services vendus est indiqué séparément de la TPS et de la TVQ, ou encore la TPS et la TVQ sont incluses dans le prix de ces biens ou de ces services.

Vous devez vérifier la façon dont votre caisse enregistreuse calcule les taxes pour déterminer le taux que vous devez utiliser afin d'effectuer ce calcul.

- Vous devez utiliser le taux de 7,5 % pour calculer la TVQ, si votre caisse enregistreuse calcule la TPS¹ et la TVQ en trois étapes. La caisse calcule d'abord la TPS au taux de 7 % sur le prix de vente d'un bien ou d'un service. Puis, elle additionne la TPS à ce prix. Enfin, elle applique la TVQ à la somme partielle obtenue.
- Vous devez utiliser le taux de 8,025 % pour calculer la TVQ, si votre caisse enregistreuse calcule la TPS et la TVQ en deux étapes. La caisse applique la TPS au taux de 7 % au prix de vente, puis la TVQ au même prix. Votre caisse ne peut pas traiter un chiffre ayant trois décimales ? Vous pouvez arrondir le pourcentage à 8,02 %. **Vous ne pouvez pas employer ce taux arrondi autrement que dans cette situation.**
- Vous devez utiliser le taux de 15,025 % pour calculer la TPS et la TVQ, si votre caisse enregistreuse calcule la TPS et la TVQ en une seule étape. La caisse applique la TPS et la TVQ ensemble au prix de vente. Votre caisse ne peut pas traiter un chiffre ayant trois décimales ? Vous pouvez arrondir le pourcentage à 15,02 %. **Vous ne pouvez pas employer ce taux arrondi autrement que dans cette situation.**

Les taux de 8,02 %, de 8,025 %, de 15,02 % et de 15,025 % ne doivent pas paraître sur le document confirmant la vente.

Seules les fractions égales ou supérieures à 0,005 \$ sont comptées comme 0,01 \$. Vous vendez plus d'un bien ? Vous pouvez calculer la TPS et la TVQ payables sur le total des prix de tous ces biens avant d'arrondir les fractions.

1. Dans ce paragraphe et dans les deux qui suivent, le sigle *TPS* ne désigne pas la TPS/TVH.

La préparation des factures

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, on ne vous impose pas de factures particulières ni de règles spéciales. Toutefois, on précise les renseignements que vous devez fournir avec vos demandes de CTI ou de RTI. Cela est établi en fonction de la valeur totale des biens ou des services que vous avez acquis. Vous-même, en tant qu'inscrit, pouvez demander à votre fournisseur certains renseignements nécessaires pour justifier vos demandes de CTI ou de RTI. Vos clients, s'ils sont inscrits, ont la même possibilité à votre égard.

Renseignements requis sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI			
Renseignements requis	Vente totale inférieure à 30 \$	Vente totale de 30 \$ à 149,99 \$	Vente totale supérieure ou égale à 150 \$
Le nom du fournisseur ¹ ou sa dénomination sociale	X	X	X
La date de facturation	X	X	X
Le montant total de la facture	X	X	X
Le montant de taxe applicable ²	X TVQ seulement	X	X
Les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ du fournisseur		X	X
Le nom de l'acheteur ou de son entreprise			X
Les modalités de paiement			X
Une description permettant de déterminer le bien ou le service	X TVQ seulement	X TVQ seulement	X

1. Il peut s'agir d'un intermédiaire.
2. Il faut inscrire le montant de taxe même si la taxe est incluse dans le prix et inscrire que ce montant comprend la TPS et la TVQ.

À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues ?

La TPS et la TVQ doivent être perçues à la plus proche des dates suivantes : celle où la somme d'argent est payée ou encore celle où elle est due. La somme d'argent est considérée comme payée au moment où vous recevez l'argent. Cela peut être aussi tout autre bien ou service reçu à titre de paiement. La somme d'argent est considérée comme due, en totalité ou en partie, à la plus rapprochée des dates suivantes :

- le jour où vous transmettez pour la première fois une facture ;
- la date inscrite sur la facture ;
- le jour où vous auriez transmis une facture n'eût été un retard injustifié ;
- le jour où la somme est due conformément à une convention écrite.

De cette règle générale découlent des règles particulières. En voici quelques-unes.

Vous recevez la somme d'argent en plusieurs versements ? Les taxes sur chacun de ces versements doivent généralement être acquittées à la plus rapprochée des dates suivantes : le jour où un paiement partiel est effectué ou le jour où ce paiement est dû. Toutefois, il en est autrement lors de la vente d'un bien meuble corporel dont la propriété ou la possession est transférée à l'acheteur avant le paiement complet de la somme d'argent. Les taxes sur les versements non encore acquittés doivent alors être perçues au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où le transfert a eu lieu.

Vous êtes opérateur d'appareils automatiques ? Les taxes sont considérées comme perçues le jour où vous retirez l'argent des appareils.

Vous louez des biens ? Les taxes sont exigibles au plus tard à la date où le locataire est tenu de payer le loyer, selon le contrat écrit.

Vous faites des contrats de construction ? Une partie du paiement est souvent retenue à titre de garantie, en attendant que la transaction soit complétée¹. Vous devez alors percevoir la TPS et la TVQ relativement à ce montant à la plus rapprochée des dates suivantes : le jour où il est payé ou celui où il devient exigible.

Vous faites une vente conditionnelle ou une vente à tempérament ? Une vente conditionnelle est une vente assortie d'une condition. Le type de vente conditionnelle le plus fréquent est la vente à l'essai. Elle rend l'acheteur propriétaire du bien, seulement si l'essai a été concluant. On trouve également la vente à tempérament. Dans ce cas, le transfert de propriété est retardé jusqu'au paiement total du bien. Pour ces ventes, la TPS et la TVQ sont payables le dernier jour du mois suivant celui où la possession ou la propriété du bien est transférée à l'acquéreur. Elles s'appliquent alors à tout montant qui n'est pas déjà devenu exigible ou qui n'a pas été payé entre-temps.

Vous trouverez des renseignements sur certains sujets relatifs à la perception de la TPS et de la TVQ dans le chapitre « Cas particuliers », à la page 37.



Tout montant de TPS et de TVQ que vous percevez est considéré comme détenu en fiducie.

1. Conformément à une loi fédérale ou provinciale, ou à une convention écrite portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble, d'un bateau ou d'un autre bâtiment naval.



Établissement de vos CTI et de vos RTI

Les règles générales

En tant qu'inscrit, vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées (ou devez payer) pour les biens et les services sur lesquels ces taxes s'appliquent. Pour ce faire, vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Seuls les achats faits pour vos activités commerciales donnent droit à des CTI ou à des RTI.

Vous effectuez des fournitures exonérées, par exemple la location à long terme d'un immeuble d'habitation? Il ne s'agit pas d'une activité commerciale. Vous ne pouvez donc pas récupérer la TPS ni la TVQ payées sur les biens et les services acquis en vue de faire cette activité.

Pour avoir droit à des CTI ou à des RTI, vous devez être inscrit pendant l'une des périodes de déclaration suivantes :

- la période où la taxe est payée sur les biens et les services acquis ;
- la période où elle devient exigible.

On entend par *intrants*, notamment, les meubles de bureau, les systèmes informatiques, les honoraires d'un comptable, les tarifs de taxi, les frais de réparation de machines, les éléments promotionnels, les outils et les autres biens ou services utilisés ou consommés pour des activités commerciales. Ils donnent généralement droit à un CTI ou à un RTI.

Toutefois, puisque la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux éléments suivants, ils ne donnent donc pas droit à un CTI ni à un RTI :

- les salaires ;
- les intérêts et les dividendes ;
- les taxes fédérales (autres que la TPS), provinciales et municipales ;
- la plupart des frais, amendes et contributions.

De même, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis à des fins personnelles. Vous ne pouvez pas non plus en demander relativement à votre cotisation à une association dont le but premier est de fournir des installations pour des loisirs, des repas ou des sports. Cela inclut les clubs sportifs, les clubs de golf, les clubs de chasse et de pêche. Cependant, vous pourriez le faire dans la situation suivante : vous achetez ces droits d'adhésion en vue de les revendre dans le cours normal de l'exploitation de votre entreprise. Celle-ci consiste à fournir de tels droits.

Pour savoir si le bien ou le service que vous avez acquis donne droit à un CTI ou à un RTI, vous devez vous poser les questions suivantes, entre autres :

Ai-je payé des taxes sur le bien ou le service acquis ? Si aucune taxe n'a été payée, vous ne pouvez pas demander un CTI ni un RTI.

Est-ce que le bien ou le service est destiné à être consommé, utilisé ou fourni pour une activité commerciale ? Si ce n'est pas le cas, vous ne pouvez pas demander un CTI ni un RTI. Le bien ou le service est utilisé, consommé ou fourni en partie seulement pour une activité commerciale? Vous pouvez généralement avoir droit à un CTI ou à un RTI en proportion de son utilisation à des fins commerciales.

Est-ce que j'étais inscrit pendant la période de déclaration où j'ai acquis le bien ou le service ? Si ce n'est pas le cas, vous ne pouvez généralement pas demander un CTI ni un RTI.

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, les biens et les services acquis par certains organismes de services publics qui ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI peuvent donner droit à un remboursement partiel de TPS et de TVQ. Le tableau qui suit illustre les taux de remboursement accordés à certains de ces organismes.

Type d'organisme	Taux de remboursement	
	TPS	TVQ
Municipalité	100 % ¹	0 %
Administration scolaire	68 %	47 %
Université et collège public	67 %	47 %
Administration hospitalière	83 %	55 % ²
Organisme de bienfaisance et organisme sans but lucratif admissible (sauf un organisme déterminé de services publics)	50 %	50 %

1. Ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} février 2004. Auparavant, il était de 57,14 %.

2. Ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003. Il était de 60 % depuis le 1^{er} avril 2000. Il sera de 51,5 % à compter du 1^{er} avril 2006.

Les restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises

Chaque inscrit doit déterminer s'il est soit une petite et moyenne entreprise (PME), soit une grande entreprise, et ce, pour chacun de ses exercices.

Un inscrit peut être considéré comme une grande entreprise pendant un exercice donné, dans la situation suivante. La valeur des ventes taxables faites au Canada par lui et ses associés excède 10 millions de dollars, au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Les ventes de services financiers sont exclues de cette valeur. Cet exercice est inférieur à 365 jours? La valeur des ventes taxables du dernier exercice devra être redressée sur une base annuelle.

La valeur des ventes taxables effectuées au Canada inclut la valeur de l'ensemble des exportations. Elle comprend aussi les ventes considérées comme effectuées hors du Canada et celles effectuées sans contrepartie. Cela est possible quand des sociétés qui sont des membres déterminés d'un groupe étroitement lié en font le choix. Toutefois, cette valeur exclut la TPS. Elle exclut aussi le montant de la vente des immeubles qui sont des immobilisations et celui de la vente de l'achalandage d'une entreprise pour laquelle aucune TVQ n'est payable.

Les banques, les compagnies de fiducie, les caisses de crédit, les assureurs, les fonds réservés des assureurs, l'Autorité des marchés financiers¹ et la Société d'assurance-dépôts du Canada ainsi que les régimes de placement sont considérées comme des grandes entreprises. La valeur de leurs ventes taxables n'est pas prise en compte pour déterminer cela. De plus, les personnes liées à l'une de ces grandes entreprises sont aussi considérées comme telles.

1. Anciennement, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Les biens et les services suivants ne donnent pas droit à un RTI, s'il sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics ;
- les biens et les services, relatifs aux véhicules mentionnés ci-dessus, qui sont acquis ou apportés dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'apport au Québec des véhicules ;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers ;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente ;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication. **Font exception** les services « 1 800 », « 1 888 » ou tout autre indicatif relatif au même type de service, ainsi que les services d'accès à Internet ;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Un nouvel inscrit n'a généralement pas à déterminer si la valeur de ses ventes taxables excède 10 millions de dollars pour son dernier exercice. Cependant, il doit le faire dans les cas suivants :

- l'entreprise est une société issue d'une fusion. Dans ce cas, la valeur des ventes taxables de chaque société ayant fait l'objet de la fusion sera prise en considération ;
- l'entreprise est exploitée par une personne qui ne réside pas au Québec. Dans ce cas, la valeur des ventes taxables qu'elle fait ailleurs au Canada sera prise en considération.

Lorsque le contrôle d'une PME est acquis par une grande entreprise à un moment quelconque d'un exercice de la PME, cette dernière cesse d'être considérée comme une PME à compter du jour qui suit ce moment. Il en est de même de toute société à laquelle elle est associée. Toutefois, lorsque cette acquisition est faite après le 30 juin 2004, la PME et les sociétés à laquelle elle est associée conservent leur statut de PME jusqu'à la fin de leurs exercices financiers en cours.

De plus, le membre d'une société de personnes qui n'est pas un particulier constitue une PME ou une grande entreprise selon que la société de personnes est elle-même une PME ou une grande entreprise.

Comment demander des CTI et des RTI ?

La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration où ils ont fait leurs achats. Toutefois, vous pouvez généralement demander des CTI ou des RTI au plus tard dans les quatre ans à partir du jour où vous êtes tenu de produire la déclaration dans laquelle les CTI ou les RTI auraient pu être demandés.

Exemple

M^{me} Simard est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ses périodes de déclaration sont trimestrielles. Elle a fait des achats pour ses activités commerciales en décembre 2002. Elle aura donc jusqu'au 31 janvier 2007 pour demander un CTI et un RTI relativement à ses achats. La date limite de production de la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2006 est le 31 janvier 2007.

Le délai de quatre ans est réduit à deux ans pour les institutions financières désignées, par exemple une banque, un assureur, une fiducie. Il est aussi réduit pour les personnes dont le total des ventes taxables dépasse 6 millions de dollars pour chacun des deux exercices précédant un exercice donné. Toutefois, le délai est de quatre ans pour les organismes de bienfaisance et les entreprises dont 90 % ou plus des ventes¹ faites au cours de l'un ou l'autre de ces exercices précédents sont des ventes taxables.

Vous avez fait le choix de la méthode rapide de comptabilité? Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart des achats relatifs à vos activités commerciales. Consultez le chapitre « Méthode rapide », à la page 28.



Vous êtes un nouvel inscrit et étiez considéré comme un petit fournisseur avant votre inscription? Vous pouvez demander des CTI et des RTI pour certains biens que vous aviez en main au moment de votre inscription. Les immobilisations et les stocks en sont des exemples. Voyez la section « Les nouveaux inscrits », à la page 22.



Les dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation sont les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement d'une entreprise. Elles comprennent les frais fixes, les frais de gestion et ceux liés aux autres fonctions de soutien au sein de l'entreprise. Elles comprennent également les frais engagés pour l'achat d'articles de bureau, pour la location d'un bureau, d'un commerce ou d'un équipement ainsi que les frais liés à l'utilisation des services publics. Vous effectuez de telles dépenses à 90 % ou plus pour vos activités commerciales? Vous avez droit au remboursement complet de la TPS et de la TVQ payées à leur égard. Toutefois, en ce qui concerne les institutions financières dans le régime de la TPS, ces dépenses doivent être effectuées entièrement pour des activités commerciales.

Lorsqu'une dépense ne peut pas être attribuée uniquement à vos activités taxables ou à vos activités exonérées, vous devez la répartir entre les deux. Pour ce faire, vous devez choisir une méthode juste et raisonnable. De plus, vous devez l'utiliser au moins pour la durée d'un exercice. Les méthodes fondées sur la répartition de la superficie, du temps, des coûts ou des revenus peuvent être utilisées, à certaines conditions.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble. Vous exploitez un commerce de détail (activité commerciale) au rez-de-chaussée et vous utilisez le premier étage pour votre activité exonérée. Votre facture d'électricité pour tout le bâtiment est d'un montant de 200 \$ par mois, plus 14 \$ pour la TPS et 16,05 \$ pour la TVQ. Vous déterminez que l'électricité est utilisée à 60 % pour le commerce de détail et à 40 % pour l'étage supérieur.

Vous pouvez demander un CTI de 8,40 \$ ($14 \times 60 \%$) et un RTI de 9,63 \$ ($16,05 \times 60 \%$) pour la partie de l'immeuble utilisée pour vos activités commerciales.

Les immobilisations

Les immobilisations sont les biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi les biens autres que les biens amortissables, pour lesquels tout gain ou toute perte (à la suite de leur vente, notamment) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Parmi les immobilisations, on trouve les immeubles, tels que les terrains et les bâtiments. On trouve aussi les biens meubles, tels que la machinerie utilisée par une entreprise pour ses

1. Les ventes de services financiers sont exclues.

activités commerciales. Les réfrigérateurs, les fours et autres appareils électroménagers, les ordinateurs, les photocopieurs ainsi que les biens utilisés pour meubler des chambres d'hôtel, des salles d'attente et des installations de congrès, tels que des chaises, des tables, des sofas, des lits et des téléviseurs, sont également des biens meubles.

En ce qui a trait à la TPS, les biens visés à la catégorie 12 (par exemple, la porcelaine, la cou-tellerie ou les autres articles de table de moins de 200 \$), à la catégorie 14 (certains brevets, concessions ou permis de durée limitée) ou à la catégorie 44 (un brevet ou un droit d'utiliser des renseignements brevetés pour une période limitée ou illimitée) de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne sont pas considérés comme des immobilisations. Vous pouvez demander un CTI pour ces biens suivant les règles applicables aux dépenses d'exploitation. Pour ce qui est de la TVQ, les biens qui ne sont pas considérés comme des immobilisations sont ceux visés à la catégorie 12, 14 ou 44 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*.

Vous utilisez un immeuble à 90 % ou plus pour vos activités commerciales? Vous pouvez généralement demander le remboursement complet de la TPS et de la TVQ que vous avez payées lors de son acquisition. Vous pouvez faire de même pour un bien meuble que vous utilisez à plus de 50 %. Le tableau suivant donne un aperçu des règles concernant les demandes de CTI et de RTI relatives aux immobilisations. Des règles particulières s'appliquent aux voitures de tourisme et aux aéronefs appartenant à des sociétés de personnes ou à des particuliers inscrits.

Enfin, si vous augmentez le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'un immeuble ou d'un bien meuble, vous pourriez avoir droit à un CTI et à un RTI additionnels. Par contre, si vous diminuez ce pourcentage, vous pourriez devoir remettre des montants de TPS et de TVQ.

CTI et RTI pour les immobilisations				
	Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Ensemble des inscrits ¹	Particuliers inscrits ²	Organismes de services publics
Biens meubles	≤ 50 % > 50 %	Aucun 100 %	Aucun 100 %	Aucun 100 %
Immeubles	≤ 10 % > 10 % à ≤ 50 % > 50 % à < 90 % ≥ 90 %	Aucun % d'utilisation % d'utilisation 100 %	Aucun % d'utilisation ³ % d'utilisation 100 %	Aucun Aucun ⁴ 100 % ⁴ 100 %
Voitures de tourisme et aéronefs ⁵	≤ 10 % > 10 % à ≤ 50 % > 50 % à < 90 % ≥ 90 %	Aucun Aucun 100 % 100 %	Aucun Selon la DPA ⁶ Selon la DPA ⁶ 100 %	Aucun Aucun 100 % 100 %

1. Dans le régime de la TPS, les institutions financières demandent des CTI en fonction du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales. Dans le régime de la TVQ, les règles relatives à l'ensemble des inscrits s'appliquent à ces institutions.
2. Ces règles s'appliquent aussi aux sociétés de personnes en ce qui concerne les achats de voitures de tourisme et d'aéronefs.
3. Les particuliers inscrits n'ont droit à aucun CTI ni RTI si le pourcentage d'utilisation des immobilisations à des fins personnelles est supérieur à 50.
4. Un organisme peut faire un choix pour que les règles relatives à l'ensemble des inscrits s'appliquent à lui.
5. La partie du coût des voitures de tourisme et des aéronefs donnant droit à un CTI et à un RTI se limite au maximum donnant droit à une déduction pour amortissement (DPA), aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu.
6. $CTI = DPA \times 7/107$ $RTI = DPA \times 7,5/107,5$

Exemple

Vous achetez un immeuble. Vous avez l'intention de l'utiliser à 60 % pour vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 60 % de la TPS et de la TVQ payées. En effet, il s'agit d'un immeuble utilisé à moins de 90 % pour des activités commerciales.

Coût de l'immeuble		500 000 \$
TPS (7 % x 500 000 \$)	+	<u>35 000 \$</u>
Somme partielle		535 000 \$
TVQ (7,5 % x 535 000 \$)	+	<u>40 125 \$</u>
Total		575 125 \$
CTI demandé (35 000 \$ x 60 %)		21 000 \$
RTI demandé (40 125 \$ x 60 %)		24 075 \$

Vous achetez un ordinateur pour votre entreprise. Vous prévoyez l'utiliser à 60 % pour vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à 100 % de la TPS et de la TVQ payées. En effet, il s'agit d'un bien meuble utilisé à plus de 50 % pour des activités commerciales.

Coût de l'ordinateur		4 000 \$
TPS (7 % x 4 000 \$)	+	<u>280 \$</u>
Somme partielle		4 280 \$
TVQ (7,5 % x 4 280 \$)	+	<u>321 \$</u>
Total		4 601 \$
CTI demandé		280 \$
RTI demandé		321 \$

Les frais de bureau à domicile

Vous pouvez demander des CTI ou des RTI pour les frais de bureau à domicile si vous respectez l'une des conditions suivantes :

- l'espace consacré au travail à domicile est votre principal lieu d'affaires ;
- il sert exclusivement (à 90 % ou plus) à tirer un revenu de votre entreprise et à rencontrer des personnes de façon régulière et continue, en vue d'exploiter cette entreprise.

Par ailleurs, un particulier inscrit peut demander des CTI ou des RTI pour de telles dépenses, dans les mêmes situations où elles sont déductibles en ce qui a trait à l'impôt.

Les nouveaux inscrits

Les petits fournisseurs qui décident de s'inscrire peuvent demander des CTI ou des RTI relativement à tous les biens qu'ils détenaient immédiatement avant leur inscription, pour consommation ou utilisation en vue de faire leurs activités commerciales. En règle générale, les CTI ou les RTI pour les biens d'une personne au moment de son inscription sont égaux au montant suivant : la TPS ou la TVQ que la personne a dû payer sur les biens et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, elle doit déduire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) qu'elle peut récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen. Elle doit aussi tenir compte de la dépréciation du bien¹. De façon générale, on déterminera le facteur de dépréciation applicable comme suit : la juste valeur marchande d'un bien donné au moment de l'établissement du CTI ou du RTI divisée par la valeur sur laquelle la TPS ou la TVQ a été calculée à l'origine.

Vous vous inscrivez ? Vous avez également le droit de demander des CTI ou des RTI pour tout montant de TPS ou de TVQ qui devait être payé avant votre inscription, relativement à des services qui vous seront fournis après votre inscription. Il en est de même des frais de location, des redevances ou des paiements semblables qui ont été engagés pour vos activités commerciales, relativement à une période postérieure à votre inscription.

Les CTI ou les RTI correspondants peuvent être demandés dès que vous produisez votre première déclaration de TPS ou de TVQ.

Exemple

Vous payez à l'avance 18 mois de location relativement à des locaux commerciaux, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004. Vous vous êtes inscrit le 15 mars 2003. Ainsi, vous avez droit à un CTI et à un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les frais de location relatifs à une période postérieure à cette date. Par contre, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les frais de location portant sur la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2003. En effet, ces taxes se rapportent à une période antérieure à votre inscription.



Vous trouverez d'autres renseignements relatifs aux CTI et aux RTI dans le chapitre « Cas particuliers », à la page 37. Veuillez aussi consulter le chapitre « Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI », à la page 23.

1. Dans la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, on fait référence à la teneur en taxe.



Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI

Une méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI¹ a été conçue pour les petites entreprises et les organismes de services publics admissibles. C'est une autre façon de calculer les CTI et les RTI. Elle ne change rien au mode de facturation ou de perception de la TPS et de la TVQ. Elle ne modifie pas non plus la manière de déclarer les taxes perçues. Quel est l'avantage de l'utiliser? Vous ne devez pas calculer, pour chaque facture, les montants de taxes exacts et le montant de la dépense réelle. Vous devez seulement tenir compte du montant de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels vous pouvez demander des CTI et des RTI.

Afin d'utiliser la méthode simplifiée pour un exercice donné, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous êtes inscrit ;
- le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale au cours de l'exercice précédent ne dépasse pas 500 000 \$. Ce montant ne comprend pas la TPS ni la TVQ, dans le régime de la TPS. Il exclut la TVQ, dans le régime de la TVQ. Il ne comprend pas non plus les ventes de services financiers ni d'immeubles. Toutefois, il tient compte des ventes faites par vos associés ;
- vous commencez à utiliser la méthode au cours d'un trimestre qui n'est pas le premier de votre exercice? Le total de vos ventes taxables au cours du ou des trimestres précédents (inclus dans l'exercice en cours) ne doit pas dépasser 500 000 \$. La TPS et la TVQ sont exclues pour le calcul de la TPS. La TVQ est exclue pour le calcul de la TVQ ;
- vous n'êtes pas une institution financière désignée, par exemple une banque, un assureur, une fiducie ;
- le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) au Canada pendant l'exercice précédent ne dépasse pas 2 millions de dollars. La TPS et la TVQ sont comprises dans le montant ;
- si vous êtes un organisme de services publics, le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) au cours de l'exercice courant ne dépasse pas 2 millions de dollars. La TPS et la TVQ sont comprises dans ce montant.

Pour calculer vos CTI et vos RTI selon la méthode simplifiée, suivez les étapes ci-dessous.

- a) Faites le total des montants pour lesquels vous avez payé la TPS et la TVQ au cours de votre période de déclaration. La TPS et la TVQ sont comprises dans ce montant. Incluez les montants pour lesquels vous deviez payer les taxes.

Vous devez inclure dans ce total, **s'il y a lieu**, les montants suivants :

- la taxe ou le droit applicable aux biens importés ;
- les pourboires payés. Ils doivent être raisonnables ;

1. Dans ce document, nous utilisons l'expression *méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI* pour désigner à la fois la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants de la TPS et la méthode simplifiée de calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la TVQ.

- les dépenses engagées pour des immobilisations qui sont des biens meubles et les dépenses relatives à leur amélioration. Le mobilier de bureau et l'équipement sont des exemples d'immobilisations ;
- les remboursements de taxes pour des dépenses engagées par des salariés, des associés ou des bénévoles. Vous n'avez pas à utiliser le facteur 6/106 avec la méthode simplifiée ;
- la partie du coût d'un bien ou d'un service qui devient exigible après l'entrée en vigueur du choix de cette méthode ;
- les intérêts et les pénalités pour paiement en retard d'un bien ou d'un service dont la vente est taxable ;
- la taxe de transport aérien.

Par contre, **vous ne devez pas inclure, s'il y a lieu**, les montants suivants :

- les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de TPS ni de TVQ, par exemple le versement de salaires, de primes d'assurance ou d'intérêts ;
- les dépenses relatives à l'acquisition de biens ou de services exonérés ou détaxés ;
- pour le régime de la TPS, les importations non taxables ; pour le régime de la TVQ, les apports de biens au Québec non soumis à la taxe ;
- les voitures de tourisme et les aéronefs utilisés par des particuliers ou des sociétés de personnes à moins de 90 % pour des activités commerciales ;
- les sommes devenues exigibles ou qui ont été payées avant de commencer à utiliser la méthode ;
- les achats faits auprès d'une personne qui n'est pas inscrite ;
- pour le régime de la TPS, le paiement de taxes de vente provinciales remboursables, comme la TVQ ;
- le paiement de la TPS ou de la TVQ relativement aux achats d'immeubles ;
- la portion des frais de repas et de représentation qui ne donne pas droit à un CTI ni à un RTI.

- b)** Calculez d'abord le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels vous avez droit à un RTI dans le régime de la TVQ. Multipliez le résultat obtenu par 7,5/107,5 ou 0,0697. Le montant total est votre RTI pour la période visée. Reportez-le à la case 206 du formulaire *Calculs détaillés* (FP-500). Vous pouvez aussi le reporter à la même case du formulaire *Calcul détaillé de la TVQ* (VDZ-471.CD).



Calculez ensuite le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels vous avez droit à un CTI dans le régime de la TPS. Soustrayez-en le RTI. Multipliez le résultat obtenu par 7/107 ou 0,0654. Le montant total est votre CTI pour la période visée. Reportez-le à la case 106 du formulaire *Calculs détaillés* (FP-500). Vous pouvez aussi le reporter à la même case du formulaire *Calcul détaillé de la TPS/TVH* (FPZ-34.CD).



Exemple

Une entreprise engage les dépenses énumérées ci-après au cours d'un exercice financier. Toutes les dépenses sont taxables à l'exception des salaires et des intérêts.

Salaires		200,00 \$
Stocks	+	345,08 \$
Loyer	+	230,05 \$
Papeterie	+	115,03 \$
Intérêts	+	50,00 \$
Mobilier de bureau	+	<u>230,05 \$</u>
Total des dépenses		1 170,21 \$
Salaires et intérêts (200 \$ + 50 \$)	-	<u>250,00 \$</u>
Total des dépenses taxables		920,21 \$

Le RTI et le CTI sont calculés de la façon suivante :

$$\text{RTI} = 920,21 \$ \times 7,5/107,5 = \mathbf{64,20 \$}$$

$$\text{CTI} = (920,21 \$ - 64,20 \$) \times 7/107 = \mathbf{56,00 \$}$$

La méthode simplifiée peut être utilisée seulement pour les biens et les services acquis afin de faire des ventes taxables. Un bien sert à effectuer à la fois des ventes taxables et des ventes exonérées ? Il est utilisé pour votre usage personnel ? Vous pouvez demander un remboursement de TPS ou de TVQ seulement pour la partie acquise relativement à vos activités commerciales.

Pour utiliser la méthode simplifiée, vous devez en faire le choix. Vos périodes de déclaration sont annuelles ? Vous devez en faire le choix au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de l'exercice où le choix s'applique. Vos périodes de déclaration sont mensuelles ou trimestrielles ? Vous devez en faire le choix au plus tard à la date limite de production de la première déclaration pour laquelle vous voulez employer cette méthode. Cependant, vous n'avez pas à transmettre de formulaire concernant ce choix à Revenu Québec.

Une fois que vous avez choisi d'utiliser la méthode simplifiée, vous devez l'employer pendant au moins un an. Cependant, cela ne sera pas le cas si vous ne répondez plus aux conditions requises à un moment de votre exercice.

Les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif dont le pourcentage de financement public est d'au moins 40 % et les autres organismes de services publics peuvent utiliser une méthode semblable à celle-ci. Précisons que dans ce cas, il ne s'agit pas de CTI ni de RTI mais bien de remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. Selon la méthode simplifiée de calcul des remboursements des organismes de services publics¹, vous devez multiplier le total des montants donnant droit à un remboursement par 7/107, dans le régime de la TPS. Le facteur est de 7,5/107,5 dans le régime de la TVQ. Ensuite, multipliez le total par le taux de remboursement partiel applicable à votre situation. Voyez le tableau de la page 17 pour connaître ce taux.

1. Dans ce document, nous utilisons l'expression *méthode simplifiée de calcul des remboursements des organismes de services publics* pour désigner à la fois la méthode de calcul du remboursement, en ce qui a trait à la TPS, et la méthode simplifiée de calcul de certains remboursements, pour la TVQ.





La méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI et la méthode simplifiée de calcul des remboursements des organismes de services publics peuvent être utilisées par les personnes inscrites qui se servent de l'une ou l'autre des méthodes suivantes : la méthode rapide de comptabilité ou la méthode rapide spéciale de comptabilité (voyez le chapitre « Méthode rapide », à la page 28), pour les biens auxquels ne s'appliquent pas les taux de la méthode rapide.



Calcul de la TPS et de la TVQ nettes

Vous devez calculer, pour chaque période de déclaration, la taxe que vous avez perçue et celle que vous deviez percevoir au cours de la période de déclaration. Vous devez aussi calculer pour chaque période la taxe que vous avez payée ou deviez payer au cours de la période de déclaration, pour laquelle vous avez droit à des CTI ou à des RTI.

De façon générale, la différence entre ces deux montants représente la taxe nette que vous devez remettre, si le résultat est positif. Elle est le remboursement auquel vous avez droit, s'il est négatif.

Vous pouvez choisir la méthode qui vous convient le mieux pour déterminer les montants de TPS et de TVQ que vous devez remettre et ceux pour lesquels vous avez droit à des CTI et à des RTI.

Vous êtes une petite entreprise? Vous pouvez utiliser la méthode rapide pour déterminer les montants de TPS et de TVQ que vous devez verser. Vous trouverez des renseignements sur la méthode rapide et sur la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics dans le chapitre « Méthode rapide », à la page 28. Vous trouverez également des renseignements sur le calcul abrégé des CTI et des RTI dans le chapitre « Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI », à la page 23.



La détermination des montants de TPS et de TVQ exigibles

La façon de faire la plus courante pour déterminer les montants de taxes exigibles est la suivante. Vous prévoyez des colonnes dans vos livres des ventes pour inscrire la TPS et la TVQ facturées, en ce qui a trait à vos ventes taxables (excluant vos ventes détaxées) pour la période de déclaration visée. Vous faites de même dans vos livres des achats afin d'inscrire la TPS et la TVQ qui vous ont été facturées au cours de la même période de déclaration, pour les achats qui vous donnent droit à des CTI et à des RTI.

Étant donné que les taxes peuvent être comprises dans les prix, assurez-vous que la méthode utilisée vous permet d'indiquer les montants de taxe. De plus, les taxes ne s'appliquent pas à certaines ventes faites aux Indiens ou à un gouvernement, à ses sociétés et à ses organismes mentionnés dans l'accord de réciprocité fiscale. Consultez les sections « Les ventes au gouvernement du Canada » à la page 48, « Les ventes au gouvernement du Québec » à la page 48 et « Les ventes aux Indiens » à la page 49.



Référez-vous à la section « À quel moment la TPS et la TVQ doivent-elles être perçues? », à la page 14, pour savoir quand la taxe est considérée comme payée et quand la contrepartie est considérée comme due, dans le cas notamment de baux, d'appareils automatiques, de paiements partiels et de ventes conditionnelles.



De plus, quand vous calculez la taxe nette sur votre formulaire de déclaration pour une période donnée, vous devez tenir compte de tous les CTI et les RTI demandés pour la période. Cela comprend aussi ceux que vous reportez d'une période antérieure. Vous pouvez faire de même pour tous les montants qui peuvent être déduits dans le calcul de votre taxe nette pour la période à la suite d'un redressement. Ces montants correspondent généralement à la TPS et à la TVQ que vous avez payées ou auriez dû payer.



Méthode rapide

La méthode rapide¹ est une méthode comptable simplifiée qui a été mise au point pour vous aider à calculer les montants de TPS et de TVQ que vous devez verser à Revenu Québec.

Qui peut utiliser la méthode rapide ?

La méthode rapide peut être utilisée par des petites entreprises. Cependant, le total annuel de leurs ventes taxables à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser 200 000 \$² (TPS comprise), dans le régime de la TPS. Cela comprend les ventes détaxées et les ventes effectuées par leurs associés. De plus, ce total ne doit pas dépasser 215 000 \$² (TPS et TVQ comprises), dans le régime de la TVQ. Ce sont, notamment, les épiceries et les dépanneurs. Les institutions financières désignées, les organismes de bienfaisance, certains organismes sans but lucratif et les organismes déterminés de services publics ne peuvent pas l'utiliser. Il en est de même pour les entreprises qui rendent des services juridiques, comptables ou actuariels dans l'exercice de leurs activités, les entreprises qui rendent des services de consultation financière ou fiscale et les entreprises qui font de la tenue de livres ou qui préparent des déclarations de revenus dans le cadre de leurs activités commerciales.

En quoi consiste la méthode rapide ?

Vous percevez la TPS et la TVQ de la façon habituelle. Cependant, vous n'avez pas à demander des CTI et des RTI pour vos frais d'exploitation courants et vos achats relatifs à vos activités commerciales. En effet, la méthode rapide en tient compte. Vous devez seulement multiplier par 2,5 % ou 5 % le total de vos ventes taxables effectuées au Canada, pour la TPS. Le taux est de 2,7 % ou de 5,3 % pour la TVQ. Le calcul se fait alors avec le total des ventes taxables effectuées au Québec. Vous devez remettre la somme correspondante à Revenu Québec, pour chaque période de déclaration. Vous ne devez pas tenir compte dans le total de vos ventes des transactions suivantes : les ventes détaxées, les ventes d'immeubles et d'immobilisations, ni les ventes faites aux Indiens ou à un gouvernement provincial.

Dans le régime de la TPS, le montant des ventes doit inclure la TPS. Il n'inclut pas la TVQ. Par contre, dans le régime de la TVQ, ce montant doit inclure la TPS et la TVQ.

Vous pouvez utiliser la méthode rapide, si la TPS et la TVQ sont comprises dans vos prix de vente ou si vous les indiquez séparément. Vous devez quand même conserver les documents qui se rapportent aux ventes et aux achats effectués.

Vous faites des ventes taxables dans les provinces participantes? Les taux peuvent varier selon l'emplacement de votre entreprise. Ils peuvent aussi changer selon que vous avez exigé la TPS au taux de 7 % ou la TVH au taux de 15 % relativement à vos ventes taxables (excluant vos ventes détaxées).

Il a été fait mention précédemment que vous n'avez pas à demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos dépenses concernant votre entreprise. Les frais de chauffage, de loyer et

1. Dans le texte, l'expression *méthode rapide* désigne à la fois la méthode rapide pour la TPS et la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises pour la TVQ.

2. Le montant limite ne comprend pas la vente de services financiers détaxés, d'immeubles, d'immobilisations et d'achalandage.

de téléphone sont des exemples de ces dépenses. Cependant, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les terrains et les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement d'impôt sur le revenu. Des exemples : un bâtiment, un véhicule et un ameublement de bureau. Ces montants peuvent être demandés dans vos déclarations de TPS et de TVQ, pour la période au cours de laquelle les achats ont été faits.

Les taux de la méthode rapide s'appliquent seulement aux ventes effectuées au cours des transactions ordinaires de votre commerce. Pour les autres types de transactions, vous devez remettre entièrement la TPS ou la TVQ perçue ou que vous auriez dû percevoir. La vente d'un terrain ou d'un équipement d'occasion qui donne droit à une déduction pour amortissement d'impôt sur le revenu est un exemple de ce type de transaction.

Quel taux doit être utilisé ?

Les taux de 5 % et de 5,3 %

Le taux de 5 %, dans le régime de la TPS, et le taux de 5,3 %, dans le régime de la TVQ, peuvent être utilisés par la plupart des entreprises. Des exemples : les entreprises qui offrent des services de livraison, les entreprises de nettoyage à sec, les ateliers de réparation d'automobiles, les casse-croûte, les agences de voyages et les entreprises de taxi. Les petits manufacturiers, les traiteurs, les photographes et les entrepreneurs de peinture peuvent aussi les utiliser.

Les taux de 2,5 % et de 2,7 %

Le taux de 2,5 %, dans le régime de la TPS, et le taux de 2,7 %, dans le régime de la TVQ, sont réservés aux détaillants et aux grossistes qui achètent des biens pour les revendre. Des exemples : les épiceries, les dépanneurs, les libraires, les marchands de tabac, les propriétaires de boutiques ou de stations-service. Pour pouvoir utiliser ces taux, les biens achetés pour les revendre doivent représenter au moins 40 % du total annuel des ventes taxables. Ces biens peuvent aussi être achetés pour les ajouter à d'autres biens destinés à être vendus. Les produits alimentaires de base sont exclus. Il en est de même des biens pour lesquels l'inscrit n'était pas tenu de payer les taxes lors de l'acquisition.

Le crédit de 1 %

Vous utilisez la méthode rapide au début de votre exercice ou à compter de la date de votre inscription. Vous avez alors droit à un crédit. Il est égal à 1 % de la première tranche de 30 000 \$ des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) faites au cours de votre exercice. Vous devrez donc verser seulement 1,5 % ou 4 %, selon le cas, de la première tranche de 30 000 \$ (TPS comprise) pour la TPS. Vous devrez ensuite remettre 2,5 % ou 5 %, selon le cas, de l'excédent de 30 000 \$. Pour la TVQ, vous devrez verser seulement 1,7 % ou 4,3 %, selon le cas, de la première tranche de 32 250 \$ de vos ventes taxables autres que les ventes détaxées (TPS et TVQ comprises). Vous devrez remettre ensuite 2,7 % ou 5,3 %, selon le cas, de l'excédent de 32 250 \$.

Vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles ? Le crédit s'appliquera au montant de vos ventes pour la première période de déclaration de votre exercice et les périodes subséquentes dans cet exercice, jusqu'à ce que votre exercice se termine. Ce montant ne peut pas dépasser 30 000 \$. Il est de 32 250 \$ pour la TVQ.

Vous produisez des déclarations annuelles ? Le crédit s'appliquera à la première tranche de 30 000 \$ ou de 32 250 \$ des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) faites dans votre exercice.



Comment faire le choix de la méthode rapide ?

Vous devez remplir le formulaire *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises* (FP-2074). Expédiez-le ensuite à Revenu Québec. Ce dernier confirmera votre choix par écrit. Vous pourrez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous aurez indiquée sur le formulaire. La date choisie doit correspondre au premier jour de votre période de déclaration dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Vous devrez utiliser la méthode rapide pendant au moins un an. Votre entreprise doit répondre aux conditions pour l'utiliser.

Vous n'êtes pas obligé de refaire le choix de la méthode rapide annuellement. En effet, il reste en vigueur tant que les deux critères suivants sont respectés :

- le total annuel de vos ventes taxables ne dépasse pas le montant limite déterminé ;
- le taux que vous avez le droit d'utiliser est le même.

Cependant, il cessera d'être en vigueur au moment où vous le demanderez. Le choix de la méthode rapide s'applique également à toutes vos succursales et divisions, qu'elles produisent ou non des déclarations distinctes.

La méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics

En raison du caractère particulier de leurs activités, les organismes sans but lucratif admissibles et certains organismes de services publics peuvent utiliser la méthode rapide spéciale¹ pour calculer la TPS et la TVQ à remettre. L'opération qu'ils doivent faire est la suivante : multiplier le montant de leurs ventes pour lesquelles la TPS et la TVQ ont été perçues ou auraient dû l'être par un pourcentage réglementaire établi pour chacun des types d'organismes de services publics.

Pourcentages réglementaires		
Type d'organisme	TPS	TVQ
Administration hospitalière	6,2 %	5,9 %
Administration scolaire	6,0 %	5,9 %
Municipalité	6,5 % ¹	4,6 %
Organisme sans but lucratif admissible	5,0 %	5,9 %
Université ou collège public	5,6 % ou 6,0 %	5,9 %

1. Ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} février 2004. Auparavant, il était de 5,8 %.



Les organismes qui désirent adopter la méthode rapide spéciale doivent en faire le choix au moyen du formulaire *Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode de calcul simplifié de la taxe nette* (FP-2287).

1. Dans le texte, l'expression *méthode rapide spéciale* désigne à la fois la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics pour la TPS et la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics pour la TVQ.



Production des déclarations de TPS et de TVQ

Vous êtes prêt à remplir vos déclarations de TPS et de TVQ après avoir calculé

- les montants de TPS et de TVQ perçus et ceux que vous deviez percevoir en ce qui a trait à vos ventes taxables (excluant les ventes détaxées) ;
- les CTI et les RTI auxquels vous avez droit pour les montants de TPS et de TVQ payés ou que vous deviez payer relativement à vos achats au cours d'une période de déclaration donnée.

Deux situations peuvent se produire :

- Le total de vos CTI ou de vos RTI est supérieur au total de la TPS ou de la TVQ perçue ou que vous deviez percevoir sur les biens et les services que vous avez fournis pendant la même période de déclaration. Vous avez alors droit au remboursement de la différence.
- Le total de la TPS ou de la TVQ perçue ou que vous deviez percevoir sur les biens et les services que vous avez fournis pendant une période de déclaration est supérieur au total de vos CTI ou de vos RTI. Vous devez alors remettre la différence à Revenu Québec.

Dans les deux situations, vous devez tenir compte de tout redressement que vous aurez effectué, et ce, au plus tard à la date limite de production de votre déclaration.

Les périodes de déclaration

L'inscrit doit avoir le même exercice dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS pour que ses périodes de déclaration de TPS et de TVQ soient identiques. Habituellement, cet exercice correspond à l'année d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez choisir des périodes de déclaration au moment où vous remplissez le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).



Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, on vous attribuera une période de déclaration. Cette dernière dépendra du total annuel de vos ventes taxables faites au Canada. On considérera aussi celles de vos associés. Cette période sera indiquée sur la confirmation de votre inscription. Vous pouvez produire des déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles.

Vous produisez vos déclarations mensuellement ou trimestriellement? Vous devrez remettre le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez payer. Vous pourrez aussi demander un remboursement au moment où vous produirez votre déclaration.

Vous produisez vos déclarations annuellement? Vous devrez probablement faire quatre versements d'acomptes provisionnels chaque année et produire le document *Formulaire relatif à des acomptes provisionnels* (FPZ-558). Vous en recevrez un exemplaire avant chaque versement. Les acomptes provisionnels sont exigibles au plus tard au moment suivant : un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice financier. La déclaration que vous devrez remplir à la fin de l'année permettra de modifier le total de vos acomptes, selon le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez réellement.



Votre montant de TPS ou de TVQ net à payer pour l'année courante ou l'année antérieure à celle-ci est inférieur à 1 500 \$? Vous n'aurez pas à verser d'acomptes provisionnels.

Vous aurez seulement à produire une déclaration. Vous remettrez le montant de TPS ou de TVQ net que vous devez payer, ou demanderez un remboursement selon le cas. Le montant limite de 1 500 \$ correspond à la taxe nette totale d'une entreprise. Il ne correspond pas à celle de chacune de ses succursales ou de ses divisions, même si elles produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes.

Le tableau ci-dessous résume les périodes attribuées et les choix possibles. Toutefois, les organismes de bienfaisance ont le choix de leurs périodes de déclaration, quel que soit le total de leurs ventes taxables annuelles. Par contre, en ce qui a trait à la TVQ, les fabricants de vêtements doivent produire leurs déclarations mensuellement.

Ventes taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Autre période possible
Plus de 6 000 000 \$	mensuelle	aucune
Plus de 500 000 \$ à 6 000 000 \$	trimestrielle	mensuelle
500 000 \$ ou moins	annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	mensuelle ou trimestrielle



Vous devez présenter le formulaire *Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ* (FP-620) pour utiliser des périodes de déclaration de TPS et de TVQ différentes de celles qui vous ont été attribuées. Voyez le chapitre « Choix et demandes », à la page 70. Vous pouvez aussi faire un choix de période de déclaration lors de votre inscription (formulaire **LM-1**). Vous prévoyez avoir souvent droit à un remboursement? Vous auriez avantage à produire des déclarations plus fréquemment. N'oubliez pas qu'après avoir choisi une période de déclaration, vous devez normalement la conserver pendant au moins un an.

Les formulaires de déclaration

En tant qu'inscrit, vous devez produire une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ. C'est le cas même si vous n'avez droit à aucun remboursement ou que vous ne devez aucune somme. L'un des avantages de l'administration de la TPS au Québec consiste en l'utilisation d'un seul formulaire pour produire à la fois votre déclaration de TPS et votre déclaration de TVQ. Il s'agit du formulaire **FPZ-500**. De plus, le bordereau de paiement détachable vous permet, s'il y a lieu, d'additionner les montants de TPS et de TVQ dus et de ne faire qu'un seul chèque. Les entreprises qui ne peuvent pas utiliser le formulaire de déclaration FPZ-500 pour la TPS et la TVQ doivent produire le formulaire de déclaration **FPZ-34** pour la TPS ou le formulaire de déclaration **VDZ-471** pour la TVQ, selon le cas. Pour ce faire, veuillez utiliser le ou les formulaires personnalisés que Revenu Québec vous aura expédiés.

Les déclarations mensuelles ou trimestrielles doivent parvenir à Revenu Québec **au plus tard un mois après le dernier jour de la période visée**. Toutefois, les déclarations annuelles doivent lui parvenir, en général, **au plus tard trois mois après la fin de la période visée**. Une exception : les particuliers inscrits qui ont, pour une année donnée, un revenu d'entreprise (autre qu'un revenu de biens) aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu, une période de déclaration annuelle et un exercice se terminant le 31 décembre en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ. En effet, ils ont jusqu'au 15 juin de l'année suivante pour produire leurs déclarations de TPS et de TVQ. Toutefois, tout montant de TPS ou de TVQ dû doit être versé au plus tard le 30 avril.

Vous devez produire votre déclaration à temps. Si vous n'avez pas reçu de formulaire personnalisé dans les 15 jours ouvrables précédant la date où vous devez produire votre déclaration, consultez le site Internet de Revenu Québec pour en obtenir un, à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**. Vous pouvez aussi vous adresser au bureau de Revenu Québec de votre région. Faites de même si vous avez perdu celui qui vous a été expédié.

Certaines entreprises et certains organismes qui ont des divisions ou des succursales peuvent demander que celles-ci produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes. Pour ce faire, ils doivent utiliser le formulaire *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes* (FP-2010). Pour avoir plus de détails sur ce formulaire, consultez le chapitre « Choix et demandes », à la page 70.



Les périodes de déclaration désignées

Un inscrit peut demander des périodes de déclaration désignées dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Ainsi, il pourrait ne pas avoir à produire une ou plusieurs déclarations, au cours d'un exercice donné, dans la situation suivante. Le total de chaque taxe qu'il a perçue, de celle qu'il devait percevoir et des montants à ajouter à titre de redressement dans le calcul de sa taxe nette ne dépasse pas 1 000 \$ pour la ou les périodes de déclaration visées. Cependant, l'inscrit qui a des périodes de déclaration désignées doit reporter à la période suivante les montants de taxe qu'il a perçus ou devait percevoir pendant ces périodes.

L'utilisation de périodes désignées est intéressante, notamment, pour les personnes qui exploitent un commerce saisonnier ou temporaire. Il en est de même pour les non-résidents qui exercent des activités commerciales au Canada ou au Québec, dans le régime de la TVQ, seulement pendant une courte période chaque année. Pour avoir le droit d'utiliser des périodes de déclaration désignées, un inscrit doit s'être acquitté de toutes ses obligations envers l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

La demande de périodes de déclaration désignées peut être faite par tout organisme ou toute entreprise, peu importe ses recettes ou le type d'activités exercées. Elle ne peut généralement pas être faite par un inscrit qui a une période de déclaration annuelle, ni par ses succursales ou ses divisions. Une exception : cette personne demande des périodes désignées pour l'ensemble de son entreprise.

Tout inscrit doit produire une lettre à Revenu Québec concernant sa demande de périodes désignées, s'il y a lieu. Il doit le faire au moment de son inscription ou avant le début de la première période visée. Cette lettre doit contenir la date du début et celle de la fin de chaque période désignée, le nom légal de l'inscrit et le nom des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations distinctes, s'il y a lieu. Enfin, elle doit être signée.

Dates limites à retenir

Un mois après le dernier jour de votre période de déclaration PÉRIODE MENSUELLE OU TRIMESTRIELLE	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ
Trois mois après le dernier jour de votre période de déclaration PÉRIODE ANNUELLE	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ
Le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre de votre exercice financier PÉRIODE ANNUELLE	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels, si vous devez verser des acomptes de TPS ou de TVQ
Le 30 avril Pour les entreprises individuelles PÉRIODE ANNUELLE	Date limite pour le versement de la TPS et de la TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre
Le 15 juin Pour les entreprises individuelles PÉRIODE ANNUELLE	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre

La compensation d'un paiement par un remboursement

Vous voulez qu'un remboursement de TPS (par exemple, taxe payée par erreur, remboursement pour les organismes de services publics) auquel vous avez droit pour une période de déclaration donnée serve à réduire un montant de TPS net que vous devez payer pour la même période. Vous devez alors joindre le formulaire de demande de remboursement à votre déclaration de TPS.

Vous avez rempli votre déclaration de TVQ. Vous avez un montant de TVQ net à payer. De plus, vous demandez un remboursement (par exemple, taxe payée par erreur, remboursement pour les organismes de services publics) en joignant à votre déclaration le formulaire de demande de remboursement. Vous pourriez alors déduire le montant de votre remboursement de celui que vous devez et ne remettre ou ne demander que la différence.

Vous utilisez un formulaire de déclaration FPZ-500 pour la TPS et la TVQ? Vous pouvez compenser un montant de TPS à payer par un montant de TVQ dont vous demandez le remboursement, et vice versa. Vous ne remettrez alors que la différence à Revenu Québec, s'il y a lieu. Le montant du remboursement est plus élevé que le montant dû? Vous pouvez demander le remboursement de la différence. Toutefois, Revenu Québec ne permet généralement pas à un inscrit de compenser un montant de TPS à payer par un montant de TVQ, et vice versa, dans les situations suivantes :

- il a d'autres dettes envers le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec (même s'il existe une entente de règlement d'une dette fiscale) ;
- il n'a pas produit une déclaration prévue pour une période antérieure.

Exemple

Vous avez perçu 1 500 \$ à titre de TPS et 1 800 \$ à titre de TVQ. Les CTI et RTI auxquels vous avez droit sont respectivement de 1 750 \$ et de 150 \$.

TPS perçue		1 500 \$
CTI	-	<u>1 750 \$</u>
Remboursement de la taxe nette		(250 \$)
TVQ perçue		1 800 \$
RTI	-	<u>150 \$</u>
Taxe nette à remettre		1 650 \$
Taxe nette à remettre		1 650 \$
Remboursement de la taxe nette	-	<u>250 \$</u>
Montant du versement		1 400 \$

Vous avez des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations de TPS ou de TVQ distinctes? Vous pouvez compenser un montant de TPS dû par l'une de vos succursales ou de vos divisions par le montant d'un remboursement de TVQ auquel a droit une autre de vos succursales ou de vos divisions, et vice versa. Pour ce faire, vous devez en avoir fait le choix.

Le versement de la taxe due ou la demande de remboursement

À qui devez-vous remettre la taxe due ou demander un remboursement ?

Vous devez effectuer tous vos paiements et versements relatifs à la TPS ou à la TVQ à Revenu Québec. Pour ce faire, présentez-vous à une institution financière ou à un bureau de Revenu Québec avec votre bordereau de paiement. Vous pouvez aussi poster celui-ci dans l'enveloppe-réponse, accompagné d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu. Inscrivez sur le chèque ou le mandat vos numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Les versements de TPS et de TVQ de 50 000 \$ ou plus **doivent** être faits par l'intermédiaire d'une institution financière.

Vous pouvez aussi transmettre à Revenu Québec vos déclarations de TPS et de TVQ ainsi que vos paiements, par voie électronique. Vous n'avez qu'à utiliser les services électroniques Clic Revenu dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**. Pour plus d'information, veuillez consulter la section « Les services offerts dans Internet », à la page 79.



Revenu Québec doit recevoir votre bordereau de paiement au plus tard à la date d'expiration du délai de production de votre déclaration. Le bordereau sera accompagné de votre paiement, s'il y a lieu. La date de réception d'un paiement est la suivante :

- la date où il est reçu à l'un des bureaux de Revenu Québec ;
- la date où il est reçu par une institution financière.

Vous n'avez aucun paiement à faire ? Vous demandez un remboursement ? Vous ne pouvez pas présenter votre déclaration ni votre demande de remboursement, le cas échéant, à une institution financière. Vous devez soit la poster, soit la présenter à l'un des bureaux de Revenu Québec. Que vous ayez un montant de taxe à payer ou un remboursement à demander, vous devez toujours signer et retourner la partie 2 de votre formulaire de déclaration (bordereau de paiement). Cette partie constitue votre déclaration officielle.

N'expédiez jamais d'argent comptant par la poste.

Quand recevrez-vous votre chèque de remboursement ou votre avis de cotisation ?

Revenu Québec doit payer avec diligence tout remboursement de la taxe nette qu'un inscrit demande dans la déclaration qu'il est tenu de produire.

Supposons qu'un remboursement de TPS ne vous soit pas parvenu dans les 20 jours suivant celui où vous avez produit votre déclaration. Vous recevrez des intérêts calculés à compter du 21^e jour suivant la date où votre déclaration a été reçue à Revenu Québec, à certaines conditions :

- Votre déclaration doit avoir été présentée après la fin de cette période de déclaration.
- Toutes les déclarations requises pour cette période et les périodes précédentes doivent avoir été produites. Il est donc possible que vous ne receviez pas le remboursement demandé, si vous avez une dette envers l'Agence du revenu du Canada.

Supposons qu'un remboursement de TVQ ne vous soit pas parvenu dans les 45 jours suivant celui où Revenu Québec a reçu votre déclaration. Vous recevrez des intérêts calculés à compter du 46^e jour suivant le moment où votre déclaration a été reçue. Cependant, il est possible que vous ne receviez pas le remboursement demandé, si vous avez une dette envers Revenu Québec.

Les pénalités et les intérêts

Concernant la TPS, quiconque omet de payer un montant dans le délai prévu est tenu de payer une pénalité. Elle est calculée sur ce montant au taux annuel de 6 %.

Concernant la TVQ, quiconque omet de payer un montant dans le délai prévu encourt aussi une pénalité. Son taux est déterminé en fonction de la durée du retard. Ainsi, le taux de la pénalité est de 7 % pour les sept premiers jours de retard. Il est de 11 % du huitième au quatorzième jour de retard. Il est de 15 % à compter du quinzième jour de retard. De plus, quiconque omet de percevoir un montant encourt une pénalité de 15 % de ce montant. La même pénalité s'applique à toute personne qui obtient un remboursement auquel elle n'a pas droit ou qui excède celui auquel elle a droit.

Enfin, tout montant qui n'a pas été payé dans les délais prévus porte intérêt aux taux déterminés par règlement. Ces taux sont révisés trimestriellement. À titre d'exemple, en ce qui concerne la TPS, il était de 2,3870 % pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2004. Il était de 7 % pour le même trimestre, en ce qui concerne la TVQ.

La production d'une fausse déclaration est une infraction grave.



Cas particuliers

Les escomptes de caisse et les frais pour paiement tardif d'une facture

Vous offrez un escompte de caisse (ou escompte pour les paiements anticipés) dans le cas de ventes à crédit. Vous devez alors percevoir la TPS et la TVQ sur le montant total de la facture, que votre client profite ou non de l'escompte.

Exemple

La facture que vous remettez à votre client indique ce qui suit :

Bien		100,00 \$
TPS	+	7,00 \$
TVQ	+	<u>8,03 \$</u>
Total		115,03 \$

Elle précise qu'un escompte de 2 % lui est offert, s'il paie dans les 10 jours suivant la facturation. Le montant de TPS sera toujours de 7 \$, et le montant de TVQ de 8,03 \$, même si le client profite de l'escompte. Par conséquent, le client paiera un total de 113,03 \$.

Bien (100 \$ - 2 \$)		98,00 \$
TPS	+	7,00 \$
TVQ	+	<u>8,03 \$</u>
Total		113,03 \$

Vous exigez des frais pour le paiement tardif d'une facture. La TPS et la TVQ doivent alors être calculées sur le montant indiqué sur la facture, avant l'ajout des frais.

Exemple

Vous exigez des frais de 5 \$ pour le paiement tardif d'une facture de 100 \$. Vous devez percevoir la TPS et la TVQ seulement sur le montant de 100 \$, même si le client a réellement payé 105 \$.

Vous facturez au client un montant qui est déjà réduit de l'escompte pour paiement anticipé. Vous devez alors calculer la TPS et la TVQ sur le montant facturé.

Exemple

Vous envoyez une facture à un client. Il doit payer 108 \$, si le paiement est effectué avant le 23 mars. Il doit payer 118 \$, s'il est effectué après cette date. Vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant de 108 \$, même si le client paie après le 23 mars.

Les réductions de prix

Vous offrez à vos clients des réductions de prix. Les montants de TPS et de TVQ peuvent alors être redressés. La façon de faire variera selon le moment où la réduction aura été accordée.

Dans le cas d'une réduction effectuée au moment de la vente, vous devez facturer la TPS et la TVQ sur la valeur réduite, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la réduction.

Exemple

M^{me} Tremblay achète des tables et des chaises. Le marchand lui accorde une réduction de 10 % du prix.

10 tables (150 \$ chacune)	1 500,00 \$
Réduction (10 %)	- 150,00 \$
40 chaises (50 \$ chacune)	2 000,00 \$
Réduction (10 %)	- <u>200,00 \$</u>
Somme partielle	3 150,00 \$
TPS (7 % x 3 150 \$)	+ 220,50 \$
TVQ (7,5 % x 3 370,50 \$)	+ <u>252,79 \$</u>
Total	3 623,29 \$

Certaines réductions sont accordées après que les ventes ont été effectuées et que la TPS et la TVQ ont été perçues. Ce genre de réduction est accordé au client au bout d'une certaine période, par exemple une année.

Dans un tel cas, vous pouvez redresser, rembourser ou créditer la TPS et la TVQ relatives à cette réduction. Vous choisissez de redresser les taxes? Vous devez le faire à l'un ou l'autre des moments suivants : durant la période de déclaration où la réduction est accordée ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci. Vous devez généralement transmettre une note de crédit à votre client pour l'informer de la réduction de prix et du montant de taxe redressé. Vous n'avez pas à le faire si cette personne vous transmet une note de débit correspondante. Dans ces cas, les montants de TPS et de TVQ que vous aviez perçus ne seront pas modifiés. Par contre, vous pourrez soustraire un montant dans le calcul de votre taxe nette. Si l'acheteur est un inscrit, le CTI et le RTI auxquels il aura droit seront réduits.

Cependant, vous pouvez choisir de ne pas redresser les montants de TPS et de TVQ perçus. Par exemple, l'acheteur est un inscrit. Il a déjà demandé un CTI et un RTI pour ces montants. Dans ce cas, toute réduction de prix consentie n'inclurait pas la TPS ni la TVQ. Elle n'imposerait pas non plus la production d'une note de crédit ou de débit.

Les dépôts et les retours

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au versement d'un dépôt. C'est seulement lorsque le fournisseur applique le dépôt au paiement d'une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service que la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le dépôt. Si le dépôt versé par votre client est perdu parce qu'il n'effectue pas son achat, le dépôt inclut alors la TPS et la TVQ.

Vous devez effectuer le calcul suivant pour établir la TPS à verser sur le dépôt perdu par votre client : dépôt x 7/107 ou 0,0654. Le facteur est de 15/115 ou de 0,1304 pour la TVH. Pour établir la TVQ à verser, vous devez multiplier le montant total du dépôt par 7,5/107,5 ou 0,0697. Votre client est un inscrit? Il peut demander un CTI et un RTI pour les taxes considérées comme payées sur le dépôt perdu.

Exemple

Un client vous donne un dépôt de 50 \$ quand il achète un téléviseur. Il renonce plus tard à cet achat et perd son dépôt. Revenu Québec considère que vous avez perçu des montants de TPS et de TVQ. Ils représentent respectivement 7/107 et 7,5/107,5 du dépôt perdu. Par conséquent, vous devez remettre à Revenu Québec 3,27 \$ de TPS (50 \$ x 7/107) et 3,49 \$ de TVQ (50 \$ x 7,5/107,5). Si le client est un inscrit, il aura généralement le droit de demander un CTI de 3,27 \$ et un RTI de 3,49 \$.

Votre client retourne un bien et vous lui accordez un remboursement ou un crédit? Vous pouvez remettre à votre client les montants de TPS et de TVQ exigés ou perçus. Vous pouvez aussi les porter à son crédit. Dans les deux cas, vous devez dresser une note de crédit et la remettre à votre client.

La note de crédit doit, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- une mention indiquant que le document constitue une note de crédit ;
- votre nom, ou celui sous lequel vous faites des affaires, ainsi que vos numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- le nom de votre client ou celui sous lequel il fait des affaires ;
- la date où vous remettez la note de crédit ;
- le montant du redressement, du crédit ou du remboursement ou, selon le cas, une déclaration selon laquelle le montant total comprend ce montant, le taux de taxe et la réduction applicable à chaque bien ou service.

Une note de débit dressée par votre client et contenant les renseignements mentionnés ci-dessus est aussi acceptable.

Vous pouvez déduire la TPS et la TVQ ainsi remises (ou portées au crédit du client) de la taxe nette calculée pour la période de déclaration où la note de crédit ou de débit a été dressée. Vous pouvez le faire si vous aviez déjà tenu compte de cette taxe au cours de cette période ou d'une période antérieure. Par ailleurs, le client peut ajouter dans le calcul de sa taxe nette le montant de la taxe remboursée par le fournisseur. Il doit le faire s'il est un inscrit qui a demandé un CTI et un RTI pour la taxe payée à l'origine.

Vous remboursez seulement un pourcentage du prix d'achat (par exemple 85 %)? Vous gardez la différence pour les frais de réemballage ou d'autres frais? Vous devez alors rembourser seulement 85 % de la taxe perçue au départ. Vous devez aussi dresser une note de crédit ou demander une note de débit pour ce montant.

Les cadeaux de promotion et les échantillons gratuits

En général, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur les cadeaux de promotion que vous offrez. Cependant, ils doivent être raisonnables dans les circonstances. De plus, ils doivent être distribués gratuitement ou en prime à l'achat d'un autre article. Vous pouvez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ que vous avez payées ou qui auraient dû l'être, lors des achats liés à ces cadeaux. Toutefois, ces derniers doivent se rapporter à vos ventes taxables.

Les chèques-cadeaux

Un chèque-cadeau ou un bon-cadeau est un document qui vous permet d'acheter des biens ou des services pour une valeur déterminée, auprès d'un ou plusieurs commerçants. Ce document est communément appelé *certificat-cadeau*. La vente d'un chèque-cadeau n'est pas taxable. Lorsqu'un chèque-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix total du bien vendu, comme si celui-ci était payé comptant. La valeur du chèque-cadeau est considérée comme une portion de la somme payée pour le bien acquis. En tant que détaillant, vous n'avez droit à aucune compensation.

Exemple

Daniel reçoit pour son anniversaire un chèque-cadeau de 20 \$ chez son disquaire préféré. Il s'y rend et achète des disques.

Prix des disques		25,00 \$
TPS	+	<u>1,75 \$</u>
Somme partielle		26,75 \$
TVQ	+	<u>2,01 \$</u>
Somme partielle		28,76 \$
Valeur du chèque-cadeau	-	<u>20,00 \$</u>
Solde à payer		8,76 \$

Les bons de réduction

Un bon de réduction est un reçu, un billet ou une autre pièce qui a une valeur monétaire déterminée (par exemple, 2 \$ de rabais) ou non (par exemple, 10 % de réduction). Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis.

Les remboursements de bons ainsi que les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs ne sont pas taxés. Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent aux commissions de courtage exigées par un centre de rachat de bons.

Vous trouverez ci-dessous comment calculer la TPS et la TVQ, selon le genre de bon utilisé.

Les bons de réduction remboursables

Les bons de réduction remboursables diminuent le montant total de la facture comme un paiement en argent. Ces bons sont habituellement appelés *bons de fabricant*. Leur valeur nominale est considérée inclure la TPS et la TVQ payables. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils sont remis par le détaillant à une tierce personne en vue d'un remboursement. La tierce personne peut être un centre de rachat de bons ou le fabricant ;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant fixe) à l'acheteur au moment de l'achat ;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés).

Un client remet ce type de bon à un détaillant. Les prix affichés ne comprennent pas la TPS ni la TVQ ? Dans cette situation, le détaillant doit établir la valeur totale des articles achetés. De plus, il doit ajouter la TPS et la TVQ payables avant de déduire la valeur du ou des bons du montant total facturé. Les prix affichés comprennent la TPS et la TVQ ? Le détaillant doit alors établir le montant total de la vente. Ensuite, il doit déduire la valeur du ou des bons.

Exemple

Voici comment est établi le montant payé par le client selon que les taxes sont comprises ou non dans le prix de l'article.

	TPS et TVQ non comprises	TPS et TVQ comprises
Prix de l'article	25,00 \$	28,76 \$
TPS payée sur l'article (25 \$ x 7 %)	+ 1,75 \$	—
TVQ payée sur l'article (26,75 \$ x 7,5 %)	+ <u>2,01 \$</u>	<u>—</u>
Somme partielle	28,76 \$	28,76 \$
Valeur du bon (TPS et TVQ comprises)	- <u>10,00 \$</u>	<u>10,00 \$</u>
Montant payé par le client	18,76 \$	18,76 \$

Au moment de préparer ses déclarations de taxes, le **détaillant** devra calculer la TPS perçue **sans tenir compte de la valeur du bon**. Il devra faire de même en calculant la TVQ. Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci devra lui rembourser la valeur intégrale du bon (TPS et TVQ comprises). Le fabricant devra aussi lui rembourser les frais de traitement et de poste qui y sont relatifs.

Le **fabricant** pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ remboursées qui étaient considérées comme faisant partie de la valeur du bon. Le CTI demandé devra être égal aux 7/107¹ de la valeur du bon. Le RTI devra être égal aux 7,5/107,5 de la même valeur.

L'**inscrit qui utilise le bon** en vue de faire des achats pour son entreprise devra tenir compte du fait suivant : la valeur du bon a réduit le montant de taxe réellement payé en ce qui a trait à ces achats. En effet, la valeur du bon est soustraite après le calcul des taxes. L'inscrit devra donc réduire le montant de CTI demandé des 7/107 de la valeur nominale du bon. De même, il devra réduire le RTI demandé des 7,5/107,5 de la valeur du bon.

Les bons de réduction non remboursables

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement émis par un détaillant. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne en vue d'un remboursement ;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant ou pourcentage fixe) à l'acheteur au moment de l'achat ;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés).

1. Lorsque le bon est accepté pour une vente effectuée dans une province participante aux fins de l'application de la TVH, la fraction est 15/115.

Ces bons peuvent être traités comme les bons de réduction remboursables. Ainsi, le détaillant peut traiter tous les bons qu'il honore de la même manière. Il simplifie alors sa comptabilité. Il doit suivre les règles énoncées dans la section précédente. Le détaillant pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ considérées comme incluses dans la valeur du bon, dans la période de déclaration où il a accepté le bon.

Les bons peuvent aussi servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul des taxes. Le détaillant doit alors déduire la valeur du bon du prix de vente du bien ou du service **avant** de calculer la TPS et la TVQ que l'acheteur devra payer. Le détaillant ne peut pas demander de CTI ni de RTI sur la valeur des bons remboursés.

Exemple

M. Ouellet achète un outil dans une quincaillerie. Il présente un bon qui diminue le prix de cet article.

Prix total de l'article		25,00 \$
Valeur du bon	-	<u>10,00 \$</u>
Somme partielle		15,00 \$
TPS (15,00 \$ x 7 %)	+	1,05 \$
TVQ [(15,00 \$ + 1,05 \$) x 7,5 %]	+	<u>1,20 \$</u>
Montant payé par le client		17,25 \$

Les autres bons de réduction

Les bons qui n'offrent pas de rabais précis sont considérés comme des bons de réduction non remboursables dont la valeur est déduite du prix avant le calcul des taxes.

Ces bons peuvent

- donner droit à un certain pourcentage de rabais sur le prix d'un article, par exemple un bon qui permet d'obtenir un rabais de 10 % sur le prix du prochain achat ;
- permettre d'obtenir un article gratuit à l'achat d'un autre article, par exemple les bons du type « deux pour le prix d'un » ;
- donner droit à différents rabais, par exemple un rabais de 0,10 \$ sur une bouteille de boisson gazeuse de 750 ml ou de 0,20 \$ sur une bouteille de 1,5 l ;
- être utilisés pour des biens et des services taxables ou exonérés.

Les remises de fabricants

Des remises peuvent être offertes par les fabricants sur les biens qu'ils vendent. Les dispositions relatives à la TPS et à la TVQ concernant les remises de fabricants s'appliquent, par exemple, dans les situations suivantes :

- un fabricant vend des biens taxables (excluant les biens détaxés) à un client qui bénéficie d'un rabais ;
- la vente est effectuée soit directement par le fabricant, soit par une autre personne (par exemple, un détaillant) ;
- le client reçoit du fabricant une remise pour le bien. Un écrit précise qu'une partie de la remise représente un montant de TPS et de TVQ.

Certains fabricants fournissent une demande de remise avec les biens qu'ils vendent. Le client doit remplir cette demande, après avoir acheté un article d'un détaillant. Ensuite, le client doit envoyer la demande directement au fabricant. Le paiement du rabais est considéré comme une transaction distincte entre le fabricant et le client. Le détaillant doit donc tenir compte de la TPS et de la TVQ sur le prix de vente intégral de l'article. Ainsi, il ne doit pas déduire la valeur de la remise du fabricant.

Exemple

Un client achète des piles chez un quincaillier. Il paie 5 \$, plus 0,35 \$ de TPS et 0,40 \$ de TVQ. L'emballage contient une demande qu'il doit remplir, puis envoyer au fabricant pour obtenir une remise de 2 \$. Le fabricant reçoit la demande de remise. Il envoie au consommateur un chèque de 2 \$.

Certains fabricants accordent des remises aux consommateurs par l'entremise des détaillants, au moment où les biens sont achetés. Le montant du rabais est appliqué au prix de détail des biens. Le détaillant doit percevoir la TPS et la TVQ sur le prix de détail, avant de déduire le montant de la remise.

Exemple

Un concessionnaire vend une automobile 20 000 \$. Il informe le client que le fabricant accorde une remise de 500 \$ sur l'automobile.

Prix de vente		20 000 \$
TPS (7 % x 20 000 \$)	+	1 400 \$
TVQ (7,5 % x 21 400 \$)	+	<u>1 605 \$</u>
Somme partielle		23 005 \$
Remise	-	<u>500 \$</u>
Montant payé par le client		22 505 \$

Le client devra payer 20 900 \$¹ (22 505 \$ - 1 605 \$) au concessionnaire.

Le fabricant qui accorde une remise a droit à un CTI équivalant aux 7/107² de la remise pour la période au cours de laquelle elle est versée. Il a également droit à un RTI équivalant aux 7,5/107,5 de la remise. Des règles particulières s'appliquent dans le cas suivant : le client est un inscrit qui peut demander un CTI ou un RTI, ou encore un remboursement partiel de TPS ou de TVQ. Pour plus d'information, veuillez vous adresser au bureau de Revenu Québec de votre région.

Les biens d'occasion

La vente de biens d'occasion

Les biens d'occasion sont généralement taxables au taux de 7 % pour la TPS et au taux de 7,5 % pour la TVQ. Les biens saisis ou repris par un créancier le sont aussi. Un antiquaire qui est inscrit doit généralement percevoir la TPS et la TVQ sur les meubles qu'il vend. Cependant, ces biens ne sont pas taxables s'ils sont vendus par une personne qui n'exerce pas d'activités commerciales. Toutefois, dans le régime de la TVQ, les véhicules routiers qui doivent être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* sont généralement taxables. C'est le cas même si la personne qui les vend n'exerce pas d'activités commerciales. La TVQ est alors perçue au moment de l'immatriculation du véhicule.

1. Depuis le 21 février 2000, la TVQ est perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec.

2. Lorsque la TVH s'applique, la fraction est 15/115.



Les personnes qui occupent un espace dans un marché aux puces sont soumises aux mêmes règles d'inscription que la majorité des commerçants. C'est le cas qu'elles vendent des marchandises neuves ou d'occasion. Dans le régime de la TVQ, les personnes qui mettent des espaces à leur disposition doivent fournir à Revenu Québec des renseignements concernant les occupants. Pour plus d'information, consultez le dépliant *Les marchés aux puces* (IN-255).

L'achat ou la reprise de biens d'occasion

Vous acceptez un bien d'occasion en échange du bien que vous vendez? Des règles particulières s'appliquent selon que la personne de qui vous acceptez le bien d'occasion est inscrite ou non. Cette personne est le vendeur.

Le vendeur est inscrit

Il doit percevoir la TPS et la TVQ sur la valeur du bien échangé, pour autant qu'il ait été utilisé pour ses activités commerciales. De votre côté, vous devez percevoir du vendeur la TPS et la TVQ sur le prix complet demandé pour le bien acheté. Il y a donc deux opérations distinctes.

Exemple

ABC vend une machine à XYZ au prix de 50 000 \$. Il accepte de prendre en échange une machine d'occasion pour laquelle il offre à XYZ 20 000 \$. Ils sont tous les deux inscrits.

Facture faite par ABC

Prix de vente		50 000,00 \$
TPS (7 % x 50 000 \$)	+	3 500,00 \$
TVQ (7,5 % x 53 500 \$)	+	<u>4 012,50 \$</u>
Somme partielle		57 512,50 \$
Reprise (taxes incluses)	-	<u>23 005,00 \$</u>
Montant payé par XYZ		34 507,50 \$

Facture faite par XYZ

Prix de vente		20 000 \$
TPS (7 % x 20 000 \$)	+	1 400 \$
TVQ (7,5 % x 21 400 \$)	+	<u>1 605 \$</u>
Total		23 005 \$

Le vendeur et vous pourrez demander un CTI et un RTI correspondant à la TPS et à la TVQ payées. En effet, les biens sont acquis pour vos activités commerciales respectives. Le vendeur et vous devrez vous assurer que la facture indique, notamment, les montants de TPS et de TVQ perçus.

Le vendeur n'est pas inscrit

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la valeur du bien échangé. Vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant net. Il correspond au prix du bien vendu réduit du montant accordé pour le bien accepté en échange. Dans le régime de la TVQ, il y a une exception pour les véhicules routiers (voyez la section suivante).



Exemple

Gazon vert inc. est inscrit. Il vend une tondeuse 500 \$ à M. Labrie. Ce dernier n'est pas inscrit. Gazon vert inc. accepte en échange la tondeuse d'occasion de M. Labrie. L'entreprise lui offre 100 \$.

Tondeuse neuve		500,00 \$
Tondeuse reprise en échange	-	<u>100,00 \$</u>
Somme partielle		400,00 \$
TPS (7 % x 400 \$)	+	28,00 \$
TVQ (7,5 % x 428 \$)	+	<u>32,10 \$</u>
Montant payé par le client		460,10 \$

Gazon vert inc. n'a pas droit à un CTI ni à un RTI.

Les échanges de véhicules routiers

Dans le régime de la TPS, les règles décrites précédemment concernant la vente, l'achat ou la reprise de biens d'occasion s'appliquent à l'échange de véhicules routiers. De façon générale, il en est de même dans celui de la TVQ. Cependant, la TVQ ne s'applique pas aux véhicules automobiles vendus à des concessionnaires inscrits. Ces ventes sont détaxées parce que les concessionnaires les acquièrent uniquement pour les revendre ou les louer pour une période d'au moins un an.

De plus, la TVQ s'applique sur la valeur estimative du véhicule routier seulement s'il s'agit d'un véhicule d'occasion. Rappelons que c'est la Société de l'assurance automobile du Québec qui perçoit la taxe pour les véhicules routiers de moins de 4 000 kilogrammes.

Les ventes aux personnes résidant dans une province participante

La taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ainsi que de Terre-Neuve-et-Labrador. Elles sont appelées ci-après *provinces participantes*. La TVH s'applique sur la même base que la TPS. Son taux est de 15 % : 7 % représente la composante fédérale, et 8 % la composante provinciale.

Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites en ce qui a trait à la TVH. Elles doivent percevoir et verser la taxe de 15 % pour toutes les ventes taxables (excluant les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes.

Les inscrits du Québec n'ont pas à tenir compte séparément de la taxe perçue ou payée au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS. Ils n'ont pas non plus à tenir compte séparément de celle perçue ou payée au taux de 15 %, en ce qui a trait à la TVH. Ils peuvent continuer à utiliser le formulaire de déclaration de TPS habituel pour calculer leur taxe nette. Il s'agit du formulaire **FPZ-500** (TPS et TVQ) ou du formulaire **FPZ-34** (TPS seulement). Cependant, ces inscrits doivent continuer de tenir compte séparément de la TVQ.



Les règles suivantes permettent de déterminer quand une vente est considérée comme effectuée dans une province participante. Les inscrits du Québec qui font des affaires avec des résidents d'une des provinces participantes doivent tenir compte de ces règles. Elles leur permettent de déterminer s'ils doivent percevoir la TVH ou la TPS pour les ventes faites au profit de ces résidents.

La vente de biens meubles corporels

La vente de biens meubles corporels est considérée comme effectuée dans une province participante dans la situation suivante : le fournisseur livre les biens à l'acquéreur ou les met à sa disposition dans une province participante. Il peut les mettre à sa disposition notamment par courrier, messenger ou transporteur public retenu par lui-même, pour le compte de l'acquéreur.

Exemple

- Une scierie de Rivière-du-Loup est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle vend du bois à un fabricant de meubles de Fredericton (Nouveau-Brunswick). Le contrat de vente précise que la livraison est « FAB¹ usine de l'acheteur ». La scierie doit percevoir la TVH au taux de 15 %. En effet, la vente est considérée comme effectuée au Nouveau-Brunswick. Il en sera de même si elle retient les services d'un transporteur public au nom de l'acheteur pour livrer le bois à Fredericton.
- La même scierie de Rivière-du-Loup vend du bois à un fabricant de meubles de Halifax (Nouvelle-Écosse). Le contrat de vente précise que la livraison est « FAB¹ usine du vendeur ». Le fabricant de meubles vient chercher le bois ou il retient les services d'un transporteur public pour livrer le bois à Halifax. La scierie doit percevoir la TPS au taux de 7 %. Toutefois, elle n'a pas à percevoir la TVQ. En effet, le bois est détaxé pour les raisons suivantes :
 - l'acquéreur a l'intention d'expédier le bois à l'extérieur du Québec. Il l'expédie dans un délai raisonnable après que la scierie le lui a livré ;
 - le bois n'est pas acquis pour être consommé, utilisé ou fourni au Québec ;
 - le bois n'est pas traité, transformé ou modifié au Québec avant d'être expédié à l'extérieur du Québec ;
 - la scierie possède une preuve suffisante selon laquelle l'acquéreur a expédié le bois à l'extérieur du Québec.
- Une entreprise de Montréal inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ vend des disques compacts par correspondance à des clients partout au Canada. Elle doit percevoir la TVH au taux de 15 % pour les envois effectués par la poste dans les provinces participantes. Elle doit aussi percevoir la TPS au taux de 7 % pour les envois effectués par la poste ailleurs au Canada. De plus, elle doit percevoir la TVQ au taux de 7,5 % et la TPS au taux de 7 % relativement aux ventes effectuées au Québec.

1. Signifie « franco à bord » et indique à quel endroit les marchandises deviennent la propriété de l'acheteur.

La location de biens meubles corporels

La location de biens meubles corporels pour une période de trois mois ou moins est considérée comme effectuée dans une province participante dans la situation suivante : les biens sont livrés à l'acquéreur ou mis à sa disposition dans une province participante.

La fourniture par bail, licence ou accord semblable de biens meubles corporels pour une période de plus de trois mois est traitée comme une série de transactions distinctes. Chaque

transaction correspond à une période de location à laquelle un paiement particulier est attribuable.

L'emplacement habituel des biens meubles corporels se trouve dans une province participante? La fourniture est considérée comme effectuée dans cette province. L'emplacement doit être déterminé au moment où la fourniture est effectuée.

Précisons que la fourniture du bien pour la période de location est considérée comme effectuée au premier en date des jours suivants :

- le premier jour de cette période ;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible ;
- le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Exemple

Une société nationale de location donne à bail une génératrice pour une période de quatre ans à une entreprise de construction exploitée en Nouvelle-Écosse. La génératrice est habituellement entretenue et entretenue dans l'entreprise, en Nouvelle-Écosse. Pendant le deuxième mois de location, l'entreprise étend ses activités au Québec. Elle y transfère la génératrice. La TVH, au taux de 15 %, s'appliquera aux deux premiers paiements. La TPS, au taux de 7 %, et la TVQ, au taux de 7,5 %, s'appliqueront au paiement effectué pour le troisième mois.

La vente de services

Généralement, la vente d'un service est considérée comme effectuée dans une province participante si la totalité ou presque (90 % ou plus) du service est rendue dans cette province.

La vente de véhicules routiers

Deux situations peuvent se produire.

Un véhicule routier est vendu par une personne inscrite au fichier de la TPS dans une province non participante, comme le Québec. Par la suite, il est apporté dans une province participante. La TPS a été payée sur le véhicule. L'acheteur devra alors payer la composante provinciale de la TVH (8 %), lors de l'immatriculation dans la province participante visée.

Un véhicule routier est acquis dans une province non participante auprès d'une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS. Par la suite, il est apporté dans une province participante. L'acheteur sera alors tenu de payer un montant équivalent à 15 % de la valeur du véhicule quand il le fera immatriculer. Il ne pourra pas obtenir de CTI.

Les autres ventes

Des règles particulières s'appliquent aux ventes de biens meubles incorporels, d'immeubles, de services rattachés à un immeuble, de services de transport de passagers, de services de transport de marchandises ou de services de télécommunication au profit des personnes qui résident dans une province participante. Vous résidez au Québec et êtes inscrit au fichier de la TPS? Veuillez vous adresser au bureau de Revenu Québec de votre région.

Les ventes au gouvernement du Canada

Les ministères, les organismes et les sociétés du gouvernement du Canada sont tenus de payer la TPS lorsqu'ils acquièrent des biens ou des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés). Ils doivent aussi percevoir et verser la TPS lorsqu'ils vendent des biens ou des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés). Par conséquent, vous devez percevoir la TPS sur les biens et les services taxables (excluant ceux qui sont détaxés) que vous vendez au gouvernement du Canada. De façon générale, ce gouvernement, ses sociétés et ses organismes n'ont pas à payer la TVQ, étant donné leur immunité fiscale. Quant aux organismes exclus de l'accord de réciprocité fiscale, ils doivent payer la TVQ au Québec. Toutefois, le gouvernement du Canada et ses organismes ont l'obligation de percevoir la TVQ et de la remettre à Revenu Québec. Vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation *Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec* (TVQ. 16-1/R2) pour connaître la liste des organismes gouvernementaux fédéraux qui paient la TVQ.



Les ventes au gouvernement du Québec

Les sociétés et les organismes mentionnés dans l'accord de réciprocité fiscale avec le gouvernement du Canada ne sont pas tenus de payer la TPS sur les biens ou les services qu'ils acquièrent. En outre, ces sociétés et ces organismes exemptés du paiement de la TPS sont aussi exemptés du paiement de la TVQ. Toutefois, le gouvernement du Québec, ses sociétés, ses organismes et ses mandataires ont tous, sans exception, l'obligation de percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'ils effectuent des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Ensuite, ils doivent aussi les remettre à Revenu Québec.



Vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation *Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec* (TVQ. 678-1/R4) pour connaître la liste des ministères et organismes gouvernementaux visés qui ne paient pas la TVQ.

Les responsables des acquisitions du gouvernement du Québec, de ses ministères, de ses organismes ou de ses mandataires doivent confirmer, au moment de l'achat, qu'ils sont exemptés du paiement de la TVQ. Cette confirmation peut être effectuée au moyen d'un certificat d'exemption. Il consiste en une déclaration écrite et signée certifiant que les biens ou les services ne sont pas assujettis à la TVQ. En effet, ils sont acquis soit par le gouvernement du Québec, soit par l'un de ses ministères, de ses organismes ou de ses mandataires. Une telle déclaration peut figurer directement sur le contrat d'acquisition ou le bon de commande. Elle peut aussi être inscrite dans un document distinct remis au fournisseur. Le texte suivant peut être utilisé. Il tient compte du fait que le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires n'ont pas non plus à payer la TPS.

Déclaration aux fins de l'exemption de la TVQ et de la TPS

Ceci certifie que les biens ou les services désignés sont commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la TVQ ni à la TPS.

Signature de la personne autorisée

Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats servant à effectuer des ventes au profit du gouvernement du Québec. Cependant, ces transactions doivent être faites pour vos activités commerciales.

Les ventes aux Indiens

Vous êtes généralement tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes effectuées aux Indiens, aux bandes indiennes et aux entités mandatées par des bandes. Vous devez aussi percevoir la TPS et la TVQ sur les biens et les services vendus dans la réserve à des personnes qui ne sont pas des Indiens. Toutefois, la TPS et la TVQ ne sont pas perçues dans les situations suivantes :

- les biens sont achetés dans la réserve ou y sont livrés par le vendeur ou son mandataire. Dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, les biens sont destinés aux activités de gestion de la bande ;
- les services sont rendus entièrement dans une réserve à un Indien, relativement à un bien qui s'y trouve à ce moment-là ;
- les services sont rendus entièrement dans une réserve à un Indien qui s'y trouve à ce moment-là ;
- les services de transport rendus au profit d'un Indien qui ont pour points de départ et d'arrivée des endroits à l'intérieur d'une réserve ;
- les services sont acquis à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande. Ils sont destinés aux activités de gestion de la bande ou utilisés pour des immeubles situés dans la réserve.

Cependant, la TPS et la TVQ sont payables sur les services de transport, le logement provisoire, les repas et les divertissements qui sont acquis à l'extérieur de la réserve. Les taxes peuvent toutefois donner droit à un remboursement. Les biens et services doivent alors être destinés aux activités de gestion de la bande ou utilisés relativement à des immeubles situés dans la réserve.

L'exemption de taxes s'applique seulement si les documents appropriés sont présentés.

Un achat est effectué par un Indien qui est un particulier? Le vendeur doit conserver des preuves justifiant que la vente a été effectuée à un Indien qui est inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*. On considère comme suffisante l'indication sur la facture du numéro d'inscription de l'acquéreur. Ce numéro figure sur le certificat de statut d'Indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Il a généralement neuf ou dix chiffres. Il peut aussi s'agir du nom de la bande et du numéro d'inscription de la famille à laquelle un Indien appartient. Ce numéro est couramment appelé *numéro de la bande* ou *numéro du traité*.

Des biens sont achetés dans une réserve par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande? L'acheteur doit fournir un certificat qui atteste que les biens sont acquis par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande.

Des biens sont acquis hors d'une réserve par un Indien, une bande indienne ou une entité mandatée par une bande? En plus du numéro du certificat de statut d'Indien ou de l'attestation de la bande ou de l'entité mandatée par une bande, le vendeur doit conserver une preuve de livraison indiquant que les biens ont été livrés dans une réserve.

Pour les services, le certificat doit attester qu'ils sont acquis par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande, relativement à des activités de gestion de la bande ou à des immeubles situés dans la réserve.

Vous avez le droit de demander des CTI et des RTI pour les achats effectués en vue de vendre des biens ou des services aux Indiens, aux bandes indiennes ou aux entités mandatées par des bandes. C'est le cas même si vous n'avez pas à percevoir de TPS ni de TVQ sur ces biens et services. Ces achats doivent être effectués pour vos activités commerciales. Il est recommandé de séparer les ventes que vous effectuez aux Indiens des ventes pour lesquelles vous avez perçu la TPS et la TVQ.

Certains vendeurs à l'extérieur des réserves font surtout des affaires avec des Indiens, des bandes indiennes ou des entités mandatées par une bande. Dans certains cas, leur établissement est situé dans un endroit éloigné et leur zone de commerce régulière comprend une réserve qui n'est pas à proximité de cet établissement. Ils peuvent alors avoir de la difficulté à y livrer des biens. En effet, les coûts peuvent être exorbitants ou le transport en commun inexistant. Compte tenu de cela, ces vendeurs n'auront pas à respecter les exigences de livraison dans la réserve, sous certaines conditions.



Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin d'information technique *Politique administrative de la TPS – Application de la TPS aux Indiens* (B-039R) et le bulletin d'interprétation *Règles relatives aux Indiens* (TVQ. 16-17/R2).

Les mesures transitoires pour les Mohawks de Kahnawake

Des mesures transitoires s'appliquent depuis le 15 décembre 1999. Elles prévoient l'exemption de la TVQ au moment de la vente d'un bien à un Mohawk de Kahnawake. Cependant, les repas, le carburant et les boissons alcooliques sont exclus. La personne qui exerce des activités commerciales dans une des municipalités comprises dans la MRC de Roussillon doit appliquer ces mesures. Il en est de même pour celle qui exerce dans les nouvelles villes de Montréal et de Longueuil, à l'exception des anciennes municipalités de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001. Pour obtenir cette exemption de TVQ, un Mohawk de Kahnawake doit présenter au commerçant deux cartes d'identité : son certificat de statut d'Indien et une pièce d'identité. Cela peut être son permis de conduire du Québec, sa carte d'assurance maladie du Québec ou son certificat de naissance du Québec. Le commerçant doit inscrire le nom de l'acheteur ainsi que le numéro de son certificat de statut d'Indien sur le document de vente.

Les ventes aux diplomates

Vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ relativement aux ventes taxables (excluant les ventes détaxées) effectuées au profit des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des organisations internationales. Il en est de même pour les agents diplomatiques, les agents consulaires ou les agents désignés des organisations internationales. C'est le cas qu'ils fassent des achats en leur propre nom ou au nom de leur organisme.

Ainsi, les représentants étrangers et les personnes à leur charge ne peuvent pas éviter de payer la TPS ni la TVQ en présentant au vendeur leur carte d'identité délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les taxes payées. Ils doivent présenter à Revenu Québec le formulaire *Demande générale de remboursement* (FP-189), en ce qui a trait à la TPS. Ils doivent aussi présenter le formulaire *Demande de remboursement de la taxe par une mission diplomatique, un poste consulaire, une organisation internationale ou un membre d'un de ces organismes* (LM-120), en ce qui a trait à la TVQ. Ils ont deux ans suivant l'achat pour produire ces formulaires.



Par ailleurs, les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires peuvent se procurer, à certains endroits, des produits du tabac sans payer d'impôt sur le tabac. Il en est de même pour les fonctionnaires qui ne sont pas canadiens et qui travaillent pour certaines organisations internationales. Ils peuvent également acheter, à certaines succursales de la Société des alcools du Québec, des boissons alcooliques sans payer la TVQ et la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Pour en savoir plus, consultez le dépliant *Remboursement de taxes à l'intention des représentations étrangères* (IN-249).



La vente d'une entreprise

Vous vendez une entreprise ou une partie de celle-ci? L'acheteur et vous pouvez choisir conjointement que la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la transaction. Les conditions suivantes doivent être remplies pour que le choix soit possible :

- le vendeur doit vendre une entreprise (en tout ou en partie) qu'il a établie ou exploitée, ou encore qu'il a acquise après qu'une autre personne l'ait établie ou exploitée ;
- l'acheteur doit être inscrit ;
- l'acheteur doit acquérir la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens qu'il est raisonnable de considérer nécessaires pour exploiter l'entreprise.

Pour déterminer si une transaction satisfait à ces conditions, les questions suivantes doivent être considérées.

Vendez-vous une entreprise ou une partie d'entreprise ?

Pour l'application de la TPS et de la TVQ, les entreprises comprennent les commerces, les industries et les bureaux de professionnels. Les actifs d'une entreprise comprennent habituellement des immeubles, de l'équipement, des stocks et des biens incorporels, comme l'achalandage. En général, la vente d'un ou de plusieurs éléments d'actif ne sera pas considérée comme la vente d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise. C'est le cas même si ces éléments ont une valeur importante et qu'ils sont indispensables à l'exploitation ou à la mise sur pied de l'entreprise.

Habituellement, une partie d'une entreprise fait référence à une activité qui peut être une unité opérationnelle distincte sur les plans fonctionnel et matériel, avec son propre achalandage. De plus, l'acheteur peut pratiquement commencer à exploiter l'entreprise le lendemain de l'acquisition. Elle fait aussi référence à une activité qui soutient l'entreprise ou y est liée, mais qui est organisée comme une activité distincte pouvant être autonome.

Exemple

Une entreprise se spécialise dans la fabrication de biscuits et de gâteaux depuis plus de 10 ans. Au cours de l'année dernière, elle a décidé de se consacrer uniquement à la fabrication de gâteaux. Ainsi, elle a mis en vente la partie de son entreprise relative à la fabrication de biscuits, soit la chaîne de fabrication, y compris les stocks, l'équipement et les biens incorporels.

L'acheteur acquiert-il la totalité ou presque des biens ?

Certains biens peuvent ne pas avoir été acquis aux termes de la convention relative à la transaction. C'est le cas, par exemple, des biens qui ont été acquis d'autres sources ou qui sont déjà en la possession de l'acquéreur. Cependant, l'acquéreur peut en avoir besoin pour exploiter l'entreprise. Ces biens doivent faire partie de la marge générale restante de 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des biens nécessaires pour exploiter l'entreprise.

De plus, l'acquéreur doit être en mesure d'exploiter le même genre d'entreprise qui était établie ou exploitée par le vendeur, avec les biens qu'il a acquis aux termes de la convention.

À partir du moment où le vendeur et l'acheteur font le choix, le vendeur n'a pas à percevoir la TPS ni la TVQ relativement à la transaction effectuée. L'acheteur n'a pas à les payer non plus. Une exception s'applique dans les situations suivantes :

- des services taxables sont rendus à l'acheteur ;
- des biens taxables sont fournis par bail ou accord semblable ;
- des immeubles taxables sont vendus à un acheteur qui n'est pas inscrit.

Les mandants et les mandataires

Le mandat est un contrat par lequel une personne (le mandant) confie le pouvoir de la représenter à une autre personne (le mandataire) pour accomplir un acte juridique avec un tiers. Lorsque le mandataire agit avec un tiers dans le cadre de son mandat, il agit au nom du mandant. Le mandataire peut ainsi vendre des biens meubles corporels au nom d'un mandant.

Les règles générales relatives à la TPS et à la TVQ s'appliquent si le mandant est tenu de percevoir ces taxes relativement à la vente. En d'autres mots, les mandants doivent percevoir et déclarer les taxes pour des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) que leurs mandataires réalisent. Quant aux mandataires, ils doivent percevoir et déclarer les taxes sur les services qu'ils fournissent aux mandants en ce qui a trait à ces ventes.

Exemple

ABC ltée est une société inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle demande à un mandataire de vendre plusieurs de ses ordinateurs excédentaires qu'elle utilisait pour ses activités commerciales. Le mandataire demande 10 % du prix de vente (TPS et TVQ non comprises) à titre de commission. Il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il vend tous les ordinateurs à un seul client, au prix unitaire de 1 000 \$. Le mandataire facture à l'acquéreur 70 \$ (1 000 \$ x 7 %) de TPS et 80,25 \$ (1 070 \$ x 7,5 %) de TVQ. Il porte la somme de 1 150,25 \$ au crédit de la société ABC ltée. Le mandataire demande ensuite à la société ABC ltée de lui payer sa commission de 100 \$, la TPS de 7 \$ et la TVQ de 8,03 \$, soit 115,03 \$. La société ABC ltée reçoit donc 1 035,22 \$ (1 150,25 \$ - 115,03 \$) du mandataire. Elle remet 63 \$ (70 \$ - 7 \$) de TPS et 72,22 \$ (80,25 \$ - 8,03 \$) de TVQ à Revenu Québec. Le mandataire ne déclare à Revenu Québec que les taxes perçues sur sa commission.



Toutefois, un mandataire et un mandant peuvent faire conjointement un choix pour que le mandataire déclare et remette la TPS et la TVQ, en plus de les percevoir. Ce choix doit être produit au moyen du formulaire *Attestation ou révocation d'un choix fait conjointement par le mandant et le mandataire ou l'encanteur* (FP-2506). Si ce choix est fait, le mandataire et le mandant seront solidairement responsables des obligations qui découlent du fait que les taxes deviennent exigibles. Par ailleurs, le mandataire percevra la TPS et la TVQ sur la commission reçue du mandant.

Si un mandant n'est pas tenu de percevoir la TPS et la TVQ relativement à la vente taxable¹ d'un bien meuble corporel, le mandataire est généralement considéré comme ayant vendu ce bien à l'acquéreur. Toutefois, le mandataire doit être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. C'est lui qui doit alors percevoir les taxes et les remettre à Revenu Québec. Cependant, le mandataire n'est pas tenu de percevoir les taxes sur les services qu'il fournit au mandant relativement à cette vente.

Exemple

M^{me} Tremblay demande à un marchand de vendre un bureau qu'elle utilisait chez elle à des fins personnelles. Elle n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Le mandataire demande une commission équivalant à 10 % du prix de vente (TPS et TVQ non comprises). Il est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il vend le bureau 1 000 \$. Il doit facturer à l'acquéreur 70 \$ de TPS et 80,25 \$ de TVQ, puis remettre ces montants à Revenu Québec. Cependant, les taxes ne s'appliquent pas à la commission de 100 \$ que le mandataire fait payer à M^{me} Tremblay.

Dans cette circonstance, un mandant et un mandataire peuvent choisir conjointement, par écrit, de faire en sorte que le mandant perçoive lui-même les taxes auprès de l'acquéreur et déclare la TPS et la TVQ. Ce choix peut être fait lorsque le mandant est un inscrit qui n'a pas l'obligation de percevoir les taxes relativement à la vente visée. Le mandataire doit alors percevoir et déclarer la TPS et la TVQ sur les services qu'il fournit au mandant. Cependant, un tel choix ne peut être fait que si le bien a été acquis, pour la dernière fois, pour consommation ou utilisation par le mandant dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial.

Les **encanteurs** sont des mandataires auxquels des règles particulières s'appliquent. Pour plus d'information, veuillez vous adresser au bureau de Revenu Québec de votre région.

Les exportations

Les biens

En règle générale, les biens exportés du Canada sont détaxés dans le régime de la TPS. Les biens expédiés hors du Québec le sont aussi dans le régime de la TVQ. Par conséquent, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ sur les biens vendus à une personne qui a l'intention de les **exporter du Canada** ou de les **expédier hors du Québec**, dans le cas de la TVQ². Cependant, vous pouvez demander un CTI ou un RTI pour la taxe que vous avez payée sur les biens ou les services acquis en vue de fabriquer ou de vendre ces biens.

Pour être détaxés, de tels biens doivent satisfaire à **toutes** les conditions suivantes :

- ils doivent être acquis par une personne qui n'est pas un consommateur ;
- une fois qu'ils sont livrés à l'acquéreur au Canada, les biens doivent être retirés du Canada dans un délai raisonnable ;
- ils ne doivent pas avoir été acquis pour consommation, utilisation ou vente au Canada avant d'être exportés du Canada ;

1. Excluant la vente détaxée d'un tel bien.

2. Pour éviter d'alourdir le texte, nous n'apporterons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.

- les biens ne doivent pas avoir été traités, transformés ou altérés davantage au Canada avant d'être exportés du Canada par l'acquéreur. Une exception s'applique quand cela est requis pour leur transport ;
- l'acquéreur doit vous fournir la preuve que les biens sont exportés du Canada. Vous devez conserver cette preuve en vue d'une vérification éventuelle.

Les biens vendus au Canada à une personne qui n'y réside pas et qui n'est pas inscrite, concernant des biens couverts par une garantie, sont également détaxés.

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, la personne (autre qu'un consommateur) qui ne réside pas au Canada et qui acquiert un bien en vue de l'exporter, mais qui ne respecte pas les conditions mentionnées précédemment, doit payer les taxes. Toutefois, elle peut avoir droit à un remboursement. Elle doit notamment respecter la condition suivante : exporter le bien dans les 60 jours suivant la livraison, sans l'utiliser. Pour obtenir un remboursement de TPS, elle doit remplir le formulaire *Demande générale de remboursement* (FP-189). Pour obtenir un remboursement de TVQ, elle doit remplir le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).



Une **maison de commerce d'exportation (ou d'expédition)**, dans le régime de la TVQ) est une personne dont au moins 90 % des activités commerciales consistent en des activités d'exportation ou consistent à acheter des biens au Québec pour les revendre hors du Québec, pour ce qui est de la TVQ. Elle peut demander à Revenu Québec l'autorisation d'utiliser des certificats d'exportation (ou d'expédition) pour acheter des biens sans payer de taxes. Ces certificats servent de preuve d'exportation ou d'expédition des biens.

De plus, une entreprise non manufacturière admissible dont les activités consistent à exporter des biens (ou à les expédier hors du Québec, dans le régime de la TVQ) et qui ajoute une valeur limitée lors de ses activités de traitement ou de distribution peut utiliser un **certificat de centre de distribution des exportations**. Il s'agit d'un certificat de centre de distribution des expéditions dans le régime de la TVQ. Ce certificat permettra à l'entreprise d'acquérir les biens suivants, sans avoir à payer de taxes : des stocks, des biens ajoutés à d'autres produits lors du traitement ainsi que des produits d'un client faisant l'objet de services de traitement. Pour plus d'information concernant les certificats, communiquez avec Revenu Québec.

Généralement, vous êtes tenu de percevoir la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, sur les biens achetés par des **consommateurs non résidents**. Ceux-ci peuvent cependant demander un remboursement de TPS pour les biens y donnant droit. Ils doivent remplir le formulaire *Demande de remboursement de la taxe aux visiteurs* (GST176). Ce formulaire se trouve dans la brochure *Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada* (IN-4031).



Depuis le 1^{er} octobre 2000, les consommateurs qui ne résident pas au Canada n'ont plus droit au remboursement de la TVQ payée sur certains biens acquis pour être emportés ou expédiés hors du Québec. De plus, depuis le 1^{er} novembre 2001, il en est de même de la TVQ payée au moment de la location de logements provisoires.

Les consommateurs qui résident au Canada, mais hors du Québec, peuvent demander le remboursement de la TVQ à l'aide du formulaire *Remboursement de la taxe de vente du Québec payée par un visiteur canadien sur des biens achetés au Québec* (VD-352).



Les services

La vente d'un service effectuée au profit d'un non-résident est généralement détaxée. Toutefois, cette transaction peut être taxable au taux de 7 % pour la TPS et au taux de 7,5 % pour la TVQ. C'est le cas, notamment, dans les situations suivantes :

- la vente est effectuée au profit d'un particulier qui ne réside pas au Canada¹. Cependant, il s'y trouve lorsqu'il commande un tel service au fournisseur ;
- le service est rendu à un particulier pendant son séjour au Canada.

La vente de services effectuée relativement à des biens meubles corporels est détaxée, à certaines conditions. Cela s'applique aussi aux biens meubles corporels vendus avec ces services. Précisons que les services de transport sont exclus. Les biens doivent être importés uniquement afin de permettre la prestation des services. Ils doivent être exportés après la prestation des services, dès que cela est possible².

Exemple

Une personne importe des biens qui se trouvent habituellement hors du Canada, uniquement pour effectuer des réparations. Par la suite, les biens sont exportés, dès que possible. Le service de réparation est détaxé.

Sont compris dans les services détaxés, notamment,

- certains services consultatifs ou professionnels vendus à un non-résident ;
- les services de consultation, de conseil ou de recherche qui visent à aider un non-résident à établir sa résidence ou son entreprise au Canada ;
- les services de publicité vendus au Canada à un non-résident qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS ;
- les services rendus au Canada à un non-résident qui n'est pas inscrit, concernant des biens couverts par une garantie ;
- les services vendus à un non-résident qui n'est pas inscrit. Le non-résident ne doit pas être un particulier. Les services doivent consister à donner à des particuliers non résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable, ou encore à des classes ou à des grades conférés par un permis, attestant leur compétence dans l'exercice d'un métier.

Les importations

Les biens

Les biens importés au Canada sont taxables dans le régime de la TPS. Les biens apportés au Québec le sont généralement aussi dans les deux régimes, celui de la TPS et celui de la TVQ. Deux exceptions : les biens détaxés et les articles désignés comme des importations non taxables, ou des biens apportés au Québec dans le régime de la TVQ. Voici quelques exemples de biens non taxables :

- les médailles, les trophées et autres prix ;
- les biens donnés à des organismes de bienfaisance et importés par ces derniers ;
- les pièces de rechange ou les biens de remplacement visés par une garantie et envoyés à un particulier **au Canada**¹.

1. La même règle s'applique pour la TVQ au Québec. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne précisons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.

2. Les services rendus relativement à des biens qui se trouvent habituellement au Canada (mais à l'extérieur du Québec) sont aussi détaxés. Cependant, l'acquéreur des services doit être inscrit.

La TPS est perçue sur les biens taxables (excluant les biens détaxés) importés au Canada, au moment de leur dédouanement. La taxe est établie selon leur valeur après acquittement de la taxe d'accise, s'il y a lieu, et des droits de douane. La TVQ est perçue sur les biens taxables (excluant les biens détaxés) apportés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada. Les biens doivent être destinés aux consommateurs. Quant aux biens apportés au Québec qui proviennent d'un autre endroit au Canada, la personne qui les apporte doit remettre la TVQ correspondante à Revenu Québec. Elle doit le faire immédiatement après avoir apporté les biens.

Cependant, elle n'a pas à payer la taxe dans la situation suivante : elle est inscrite et elle apporte les biens pour consommation ou utilisation exclusive dans ses activités commerciales. En d'autres mots, elle n'a pas à payer la TVQ quand elle apporte au Québec des biens pour lesquels elle aurait eu le droit de demander un RTI, si elle avait payé la taxe à leur égard.

L'importateur doit payer la TPS sur les produits importés. Vous êtes inscrit au fichier de la TPS? Vous pouvez demander un CTI pour la TPS payée sur les produits importés pour vos activités commerciales.

Les services et les biens meubles incorporels

Vous ne devez généralement pas payer la TPS sur les services rendus **à l'extérieur du Canada**¹. C'est le cas si vous êtes dans la situation suivante : vous achetez ces services d'un non-résident qui n'est pas tenu de s'inscrire au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ. Il n'exploite pas d'entreprise au Canada. Vous acquérez ces services en vue de les utiliser exclusivement (à 90 % ou plus) pour vos activités commerciales. La même règle s'applique aux biens meubles incorporels.

Exemple

Vous retenez les services d'un conseiller en informatique des États-Unis. Vous voulez créer un système informatique exclusivement pour les activités commerciales de votre entreprise. Le conseiller n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'est pas inscrit. Vous n'avez pas à payer la TPS ni la TVQ sur ce service.

La TPS et la TVQ s'appliquent aux services et aux biens meubles incorporels taxables (excluant les services et les biens détaxés) qui ne sont pas acquis afin d'être utilisés exclusivement pour vos activités commerciales. Ces taxes sont habituellement calculées sur le montant demandé pour la vente des services ou des biens meubles incorporels. Les ventes doivent être effectuées à l'extérieur du Canada.

Vous résidez au Québec et achetez des services ou des biens meubles incorporels d'un non-résident. Ce dernier n'est pas inscrit et n'exploite pas d'entreprise au Canada. Vous serez alors tenu de remettre vous-même à Revenu Québec la TPS et la TVQ exigibles sur ces services ou ces biens.

Cela sera différent dans la situation suivante. Le non-résident est inscrit. La vente est considérée comme effectuée au Canada. Vous devrez alors lui remettre la TPS et la TVQ payables.

Enfin, les services ou biens meubles incorporels acquis par un inscrit pour ses activités commerciales donnent droit à des CTI et à des RTI.

1. La même règle s'applique pour la TVQ au Québec. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne précisons pas cette nuance chaque fois qu'il devrait être question du Québec et de la TVQ, sauf indication contraire.

Les contenants consignés

Les consignes payées sur les contenants à boisson

De façon générale, des règles particulières s'appliquent depuis le 1^{er} mai 2002 aux consignes de contenants à boisson. Ainsi, depuis cette date, la consigne remboursable est exclue de l'application de la TPS et de la TVQ.

Les consignes payées sur les autres contenants

Les autres contenants ou emballages consignés sont généralement considérés comme faisant partie des biens qu'ils contiennent ou qu'ils recouvrent. Ce sont, entre autres, les barils de pétrole et les cylindres à hélium et à oxygène. Les taxes s'appliquent à ces contenants de la même façon qu'elles s'appliquent aux produits qu'ils contiennent. Par exemple, les contenants remplis d'oxygène médical sont détaxés, puisque cet oxygène est détaxé. Un tel contenant consignés qui est vendu vide est taxable au taux de 7 % pour la TPS et au taux de 7,5 % pour la TVQ.

Lorsqu'un contenant ou un emballage est rapporté, deux traitements sont possibles :

- L'acheteur est considéré avoir revendu cet emballage ou ce contenant au fournisseur qui l'avait vendu initialement. Si l'acheteur est inscrit, il doit percevoir du fournisseur la TPS et la TVQ. Si le fournisseur est inscrit, il peut demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ qu'il a payées au moment du rachat du contenant.
- Le montant payé par le fournisseur au moment du retour de l'emballage ou du contenant peut être traité comme un remboursement fait par le fournisseur à l'acheteur. Le fournisseur a alors le choix de rembourser ou non la TPS et la TVQ payées par l'acheteur. Il peut le faire dans la situation suivante. Le fournisseur et l'acheteur sont tous deux inscrits. Ils ont versé la TPS et la TVQ à Revenu Québec ou demandé un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées.

Dans un tel cas, ils peuvent choisir de se soustraire aux formalités de remboursement décrites ci-dessous. Le fournisseur doit alors rembourser à l'acheteur la consigne payée pour le contenant. Toutefois, il n'a pas à lui rembourser la TPS et la TVQ payées au moment de l'achat.

Par contre, si le fournisseur accorde à l'acheteur un crédit ou un remboursement pour la TPS et la TVQ payées antérieurement, une note de crédit ou de débit doit être dressée. De plus, le fournisseur et l'acheteur doivent modifier leurs déclarations de TPS et de TVQ, pour la période où la note de crédit ou de débit a été établie. Le fournisseur peut déduire les montants de TPS et de TVQ crédités ou remboursés, en calculant sa taxe nette. De son côté, l'acheteur doit les ajouter.

Précisons que les contenants ou les emballages ne sont pas toujours ceux habituellement utilisés pour contenir ou recouvrir les biens vendus. Cependant, ils peuvent être vendus avec leur contenu comme un seul bien. Peuvent-ils être considérés comme accessoires au bien? Si oui, les taxes s'appliquent sur ces contenants ou emballages lorsque le bien est lui-même taxable. Sinon, les taxes s'appliquent alors aux contenants ou aux emballages en tant que bien distinct. Elles doivent alors être perçues sur la partie du prix de vente relative à l'emballage ou au contenant.

Les appareils automatiques

Les aliments et les boissons vendus au moyen d'appareils automatiques sont taxables au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS. Ils sont taxables au taux de 7,5 %, en ce qui a trait à la TVQ.

En général, le prix de ces biens comprend la TPS et la TVQ. De plus, les taxes sont considérées comme payées au moment de la vente. Cependant, vous devez rendre compte de la TPS et de la TVQ, pour la période de déclaration qui comprend le jour où l'argent est retiré de l'appareil.

Vous êtes tenu de calculer la TPS et la TVQ sur l'argent que vous retirez de votre appareil automatique. On peut généralement déterminer le montant de TPS de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- montant retiré (TVQ non incluse) x 7/107 ;
- montant total retiré x 7/115.

Pour déterminer le montant de TVQ, il faut multiplier le montant retiré par 7,5/107,5.

Exemple

Vous retirez 100 \$ de votre appareil automatique. La TPS et la TVQ sont comprises. Pour déterminer le montant de TVQ perçu, vous devez effectuer le calcul suivant :

$$100 \$ \times 7,5/107,5 = 6,98 \$.$$

Pour déterminer le montant de TPS perçu, vous devez effectuer le calcul suivant :

$$(100 \$ - 6,98 \$) \times 7/107 = 6,09 \$.$$

Vous pouvez aussi multiplier 100 \$ par 7/115 pour déterminer le montant de TPS perçu.

Les exploitants d'appareils automatiques n'ont pas à rendre compte de la TPS ni de la TVQ pour des biens vendus au moyen de certains appareils automatiques. Il est question ici des appareils à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie, s'ils acceptent une seule pièce de 0,25 \$ ou moins pour chaque transaction.

Par ailleurs, le droit d'utiliser une laveuse ou une sècheuse situées dans une aire commune d'un immeuble d'habitation est exonéré.

Les créances irrécouvrables

Vous radiez un montant de vos livres comme créance irrécouvrable. Vous pouvez récupérer la TPS et la TVQ que vous avez déjà versées sur ce montant. Vous devez alors faire un redressement à la case 108 de votre déclaration de TPS, ainsi qu'à la case 208 de votre déclaration de TVQ. Le redressement doit être effectué dans une déclaration produite au plus tard au moment suivant : quatre ans après la date limite de production de la déclaration pour la période au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été radiée.

Exemple

Vous fournissez un service à un client. Vous lui facturez un montant total de 149,52 \$ (129,99 \$ + 9,10 \$ de TPS + 10,43 \$ de TVQ). Vous remettez à Revenu Québec la TPS et la TVQ qui s'y rapportent, soit 9,10 \$ et 10,43 \$ respectivement. Le client vous paie seulement 30 \$. Vous radiez le reste de la dette de vos livres comme créance irrécouvrable. Vous pouvez faire un redressement de TPS calculé de la façon suivante :

$$9,10 \$ \times \frac{(149,52 \$ - 30 \$)}{149,52 \$} = 7,27 \$$$

Le redressement de TVQ est calculé comme suit :

$$10,43 \$ \times \frac{(149,52 \$ - 30 \$)}{149,52 \$} = 8,34 \$$$

Plus tard, vous recevez un paiement de 60 \$ relatif à la créance de 119,52 \$ que vous avez radiée. Vous devez calculer et verser la TPS et la TVQ applicables à ce montant.

$$\text{TPS à verser : } \frac{60 \$ \times 9,10 \$}{149,52 \$} = 3,65 \$$$

$$\text{TVQ à verser : } \frac{60 \$ \times 10,43 \$}{149,52 \$} = 4,19 \$$$

La vente d'immeubles

Une personne inscrite ou non qui vend un immeuble taxable (excluant un immeuble détaxé) doit habituellement percevoir la TPS ou la TVQ. Ce n'est pas le cas si elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Elle ne réside pas au Canada ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ. Le non-résident qui possède un établissement stable au Canada ou au Québec, pour la TVQ, n'est pas considéré comme un résident pour l'application de cette règle.
- L'acheteur est un inscrit. Si ce dernier est un particulier, l'immeuble vendu n'est ni un immeuble d'habitation ni un immeuble vendu à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépouilles mortelles ou de cendres.

Dans ces situations, l'acheteur est tenu de verser la TPS et la TVQ à Revenu Québec. S'il n'est pas inscrit, il doit joindre ses paiements de TPS et de TVQ au **Formulaire de déclaration particulière** (FP-505). L'acheteur a aussi cette obligation s'il est inscrit, mais qu'il n'utilisera pas principalement (à plus de 50 %) l'immeuble à des fins commerciales. Par contre, s'il est inscrit et qu'il l'utilisera principalement à de telles fins, l'acheteur doit remettre les taxes au moment de produire sa déclaration habituelle.



Les personnes qui produisent une déclaration jumelée doivent remplir la section « Déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées » du formulaire **Calculs détaillés** (FP-500). Les personnes qui produisent une déclaration de TPS doivent remplir la section « Déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées » du formulaire **Calcul détaillé de la TPS/TVH** (FPZ-34.CD). Les personnes qui produisent une déclaration de TVQ doivent remplir la section « Déclaration concernant un immeuble » du formulaire **Calcul détaillé de la TVQ** (VDZ-471.CD). Elles doivent produire ces formulaires avec leur déclaration de taxes habituelle.



L'acheteur inscrit qui a l'intention d'utiliser l'immeuble principalement (à plus de 50 %) pour ses activités commerciales doit remettre la TPS et la TVQ au plus tard au moment suivant : le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période où la TPS et la TVQ deviennent exigibles. Dans tous les autres cas, l'acheteur doit remettre les taxes au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la TPS et la TVQ devaient être payées.

Après avoir rempli vos déclarations de TPS ou de TVQ, vous vous rendez compte que vous avez droit à un remboursement. Vous pouvez alors compenser le montant de taxe dû sur l'immeuble par le montant du remboursement auquel vous avez droit.

L'acheteur qui a payé la TPS et la TVQ au vendeur, alors qu'il devait les verser à Revenu Québec, devra en demander le remboursement au vendeur. Ce dernier ne lui rend pas le montant de taxes versé? Le vendeur doit déclarer ce montant à Revenu Québec et le remettre en même temps que son formulaire de déclaration. L'acheteur doit alors remettre les taxes comme il est indiqué précédemment. Toutefois, il peut demander le remboursement des taxes payées par erreur au vendeur. Pour ce faire, il doit produire les formulaires *Demande générale de remboursement* (FP-189) pour la TPS et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403). Il dispose généralement de deux ans après le paiement du montant pour en demander le remboursement.



La vente à soi-même d'immeubles d'habitation

Le constructeur qui loue ou occupe une propriété résidentielle qu'il a construite doit généralement payer la TPS et la TVQ sur la juste valeur marchande de la propriété.

Un constructeur est généralement une personne dont l'activité consiste à construire ou à rénover de façon majeure un immeuble d'habitation sur un terrain qu'elle possède ou loue. Il peut aussi être l'une des personnes suivantes :

- le fournisseur d'une maison mobile ou flottante auparavant inoccupée ;
- la personne qui achète des immeubles d'habitation neufs inoccupés en vue de les revendre ou de les louer à des personnes qui les acquièrent pour une entreprise, un projet à risque ou une affaire à caractère commercial ;
- la personne qui acquiert un intérêt dans un immeuble d'habitation pendant qu'il est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures ;
- la personne qui convertit un immeuble commercial en un immeuble d'habitation.

Le particulier qui construit ou rénove en grande partie un immeuble d'habitation autrement que pour une entreprise, un projet à risque ou une affaire à caractère commercial n'est pas considéré comme un constructeur.

Le constructeur est considéré avoir vendu puis racheté l'immeuble au dernier des jours suivants :

- le jour où les travaux sont presque achevés ;
- le jour où la possession de l'immeuble est transférée au locataire ou qu'il est occupé par lui (s'il est un particulier). Il doit déclarer et verser les taxes calculées sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Ainsi, les taxes sont facturées sur des immeubles résidentiels neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures que le constructeur loue ou occupe comme lieu de résidence avant de les vendre. La vente ultérieure de ces propriétés qui ont déjà servi sera habituellement exonérée des taxes.

Généralement, un constructeur inscrit a le droit de demander des CTI et des RTI pour les frais engagés relativement à la construction de l'immeuble. Le constructeur qui n'est pas inscrit peut demander le remboursement des taxes pour les coûts d'acquisition et de construction après avoir effectué la vente à soi-même. Il doit présenter sa demande pour la TPS sur le formulaire *Demande générale de remboursement* (FP-189). Pour la TVQ, il doit la présenter sur le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).



Les règles de vente à soi-même ne s'appliquent généralement pas aux constructeurs suivants :

- les particuliers qui occupent un immeuble d'habitation principalement (à plus de 50 %) comme lieu de résidence. Ils ne doivent pas avoir utilisé l'immeuble principalement à une autre fin entre le moment où les travaux sont presque achevés et le moment où l'immeuble est occupé principalement comme lieu de résidence. Ils ne doivent pas non plus avoir demandé de CTI ni de RTI relativement à l'acquisition de l'immeuble ou à ses améliorations ;
- les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui font construire des résidences pour étudiants ;
- certains organismes communautaires religieux ;
- les inscrits qui construisent des immeubles d'habitation dans des lieux de travail éloignés à l'usage de leurs salariés ou de sous-entrepreneurs qu'ils ont engagés. Cependant, ces inscrits doivent avoir fait un choix pour que les règles ne s'appliquent pas.

Le remboursement pour habitations neuves

Les acheteurs de maisons neuves peuvent avoir droit à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. Les propriétaires qui construisent ou rénovent en grande partie leur propre maison peuvent aussi en profiter. De plus, ce remboursement s'applique à l'achat de parts du capital social des coopératives d'habitation, d'unités de logement en copropriété, de maisons mobiles et de maisons flottantes. Les acheteurs et les propriétaires ont droit au remboursement, s'ils utilisent la maison comme lieu de résidence principale pour eux-mêmes, un particulier qui leur est lié ou leur ex-conjoint. De plus, le particulier qui occupe l'immeuble d'habitation doit être le premier occupant de la maison neuve ou rénovée en grande partie.

Pour une maison dont la juste valeur marchande est de 350 000 \$ ou moins, le remboursement de la TPS est de 36 % de la taxe payée sur le prix d'achat. Il ne peut pas dépasser 8 750 \$. Le remboursement est réduit graduellement pour les maisons évaluées entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Il n'y a pas de remboursement pour les maisons évaluées à 450 000 \$ ou plus.

Le montant de remboursement maximal pour la TVQ est atteint pour une maison évaluée à 200 000 \$. Il diminue progressivement pour les maisons évaluées entre 200 000 \$ et 225 000 \$. Aucun remboursement n'est accordé pour les maisons évaluées à 225 000 \$ ou plus.

Remboursement intégral de 36 % des taxes	Remboursement décroissant des taxes	Aucun remboursement ¹
TPS valeur de l'immeuble d'habitation : 350 000 \$ ou moins	TPS valeur de l'immeuble d'habitation : entre 350 000 \$ et 450 000 \$	TPS valeur de l'immeuble d'habitation : 450 000 \$ ou plus
TVQ valeur de l'immeuble d'habitation : 200 000 \$ ou moins	TVQ valeur de l'immeuble d'habitation : entre 200 000 \$ et 225 000 \$	TVQ valeur de l'immeuble d'habitation : 225 000 \$ ou plus

1. Lorsque la juste valeur marchande est supérieure ou égale à 225 000 \$ mais inférieure à 450 000 \$, un remboursement de TVQ est accordé et calculé sur la TPS remboursée.



La demande de remboursement doit être présentée au moyen des formulaires *Remboursement de la TPS pour une habitation neuve* (FP-190) et *Remboursement de TVQ – Habitation neuve* (VD-366).

Dans certains cas, un constructeur peut porter le remboursement au crédit de l'acheteur. Il peut aussi le payer à celui-ci au moment de l'achat. Le constructeur et l'acheteur doivent alors remplir des demandes de remboursement. Ils doivent y indiquer si le constructeur a payé ou crédité le remboursement à l'acheteur. Le constructeur inscrit ensuite le montant payé ou crédité à l'acheteur dans ses déclarations de taxes, pour la période de déclaration où le remboursement a été payé ou crédité. Le constructeur doit joindre les formulaires de remboursement à ses déclarations de taxes, pour la période de déclaration où la vente a eu lieu.

L'acheteur d'un **immeuble d'habitation locatif** nouvellement construit a droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ qu'il a payées à son constructeur. Cependant, il doit fournir par la suite les habitations à des particuliers comme lieu de résidence, en vertu de baux à long terme. Le constructeur d'un immeuble d'habitation locatif neuf qui doit verser la taxe sur la juste valeur marchande de l'immeuble en vertu des règles sur la vente à soi-même y a également droit.

Les limites qui s'appliquent à ce remboursement sont les mêmes que celles mentionnées précédemment. Toutefois, elles s'appliquent à chaque habitation.



Le remboursement de TPS doit être demandé à l'aide du formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524). De plus, l'*Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525) doit être jointe, s'il y a lieu. Le remboursement de TVQ doit être présenté sur le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67 ou VD-370.89). Si la personne n'est pas inscrite, elle doit produire sa demande à Revenu Québec. Si elle est inscrite, elle peut déduire son remboursement dans ses déclarations de taxes et y joindre le formulaire.



Pour en savoir plus, veuillez consulter la brochure *Remboursement de la TVQ et de la TPS/TVH – Habitations neuves – Immeubles d'habitation locatifs neufs – Rénovations majeures* (IN-205).

Les avantages accordés aux salariés

Tout type de rémunération, par exemple les salaires, les commissions et les pourboires, ne sont pas taxables dans le régime de la TPS ni dans celui de la TVQ. Toutefois, les autres moyens de récompenser les salariés peuvent être taxés. Ces moyens sont communément appelés *avantages imposables*.

Les employeurs inscrits doivent payer les taxes sur certains avantages accordés aux salariés. Il s'agit des biens ou des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés) mis à la disposition des employés, dont la valeur totale ou partielle doit être incluse dans le calcul de leur revenu imposable.

Les taxes ne doivent pas être payées si l'employeur ne peut pas demander un CTI ni un RTI pour de tels biens ou services. Dans le régime de la TVQ, cette exception s'applique aussi aux biens et aux services visés par les restrictions relatives aux RTI pour les grandes entreprises.

Les avantages imposables les plus courants sur lesquels les employeurs doivent remettre la TPS et la TVQ sont les suivants :

- l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile acquise ou louée par l'employeur ;
- le logement et la pension ;
- les primes qui ne sont pas versées en argent ;
- le plan pour des voyages fréquents en avion ;
- les cadeaux d'une valeur supérieure à 500 \$.

Pour plus d'information, consultez la brochure *Avantages imposables* (IN-253). Vous pouvez également consulter le document *Guide de l'employeur – Avantages imposables* (T4130) de l'Agence du revenu du Canada.



Les montants de TPS et de TVQ que l'employeur doit verser à titre d'avantage non lié aux frais de fonctionnement d'une automobile correspondent aux 6/106 pour la TPS et aux 7,5/107,5 pour la TVQ de la valeur¹ totale. Cette valeur correspond à la somme des avantages déclarés (TPS et TVQ incluses) et des montants remboursés par le salarié pour des frais relatifs au droit d'usage et au fonctionnement d'une automobile. Si l'avantage est lié au fonctionnement d'une automobile, la TPS et la TVQ que l'employeur doit verser correspondent au pourcentage réglementaire de la valeur totale. Il s'établit à 5 % pour la TPS et à 5,7 % pour la TVQ.

Dans certains cas, les biens achetés ou loués pour fournir des avantages aux salariés font l'objet de restrictions relatives aux CTI et aux RTI. Par exemple, aucun CTI ni aucun RTI ne peuvent être demandés par un employeur relativement aux biens ou aux services acquis exclusivement (à 90 % ou plus) pour la consommation ou l'utilisation personnelle de son salarié. De la même façon, les droits d'adhésion aux clubs sportifs ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI. Dans ces cas, l'employeur n'a pas à payer de TPS ni de TVQ sur l'avantage imposable accordé. Il en est de même en ce qui a trait à la TVQ pour les biens et les services qui ne donnent pas droit à des RTI aux grandes entreprises.

Généralement, les montants de TPS et de TVQ calculés sur les avantages taxables accordés aux salariés sont exigibles une fois par année : le dernier jour de février. Il s'agit de l'échéance prévue pour calculer les avantages accordés aux salariés relativement à l'impôt sur le revenu et pour délivrer les relevés d'emploi. La valeur totale des avantages déclarés sur le relevé d'emploi d'un salarié comprend la TPS et la TVQ applicables aux avantages taxables qu'il a reçus.

1. Dans la loi, il est question de contrepartie.

Vous devez indiquer les montants de TPS et de TVQ dus sur la déclaration appropriée, pour la période visant le dernier jour de février suivant l'année d'imposition où les avantages ont été accordés. Vous ne devez pas inclure dans vos déclarations de TPS et de TVQ le montant des avantages accordés à vos salariés si les taxes ne s'y appliquent pas.

Si le dernier établissement où le salarié a travaillé se trouve dans une province participante, les taux relatifs à la TVH peuvent s'appliquer. Pour plus d'information, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

Les dépenses engagées par les salariés, les associés et les bénévoles

Les allocations de déplacement consenties à des salariés, à des associés et à des bénévoles peuvent donner droit à des CTI et à des RTI aux personnes qui les versent. Cependant, elles doivent être inscrites. Il en est de même des autres types d'allocations et des remboursements qu'elles versent.

On entend par **allocation** tout versement régulier ou tout autre paiement que des salariés, des associés ou des bénévoles reçoivent respectivement de leur employeur, de la société de personnes dont ils sont membres ou encore d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique pour payer certaines dépenses. Le versement s'ajoute à leur salaire ou à leur rémunération, s'il y a lieu. Ils n'ont pas à rendre compte de son utilisation.

On entend par **remboursement** tout montant reçu par les personnes mentionnées ci-dessus, en plus de leur salaire ou de leur rémunération, s'il y a lieu. Elles doivent prouver que les dépenses déclarées ont été engagées par elles pour les activités de leur employeur, de leur société ou de leur organisme.

Les allocations

Dans le régime de la TPS, un inscrit a le droit de demander un CTI dans la situation suivante. Il verse une allocation à un salarié¹ pour des dépenses taxables (excluant les dépenses détaxées) dans une proportion de 90 % ou plus. Les dépenses sont raisonnables et engagées au Canada relativement à des activités que l'inscrit exerce. Toutefois, l'allocation (en tout ou en partie) doit être déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'employeur² peut demander un CTI et récupérer la TPS payée pour les dépenses qui auraient pu donner droit à un CTI, si elles avaient été engagées directement par lui. Le CTI auquel un inscrit a droit est égal aux 7/107 du montant de l'allocation versée. On doit tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation, le cas échéant (voyez la section « Les frais de repas et de représentation », à la page 67).



De la même façon, dans le régime de la TVQ, un RTI peut être demandé pour des dépenses engagées au Québec, sur lesquelles la TVQ a été payée. Le RTI est égal aux 75/107,5 de l'allocation versée à un salarié¹. Toutefois, cette allocation (en tout ou en partie) doit être déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit aux termes de la *Loi sur les impôts*. L'employeur² peut demander un RTI et récupérer la TVQ payée sur les dépenses qui auraient pu donner droit à un RTI, si elles avaient été engagées directement par lui.

1. Il s'agit du cas le plus fréquent. L'allocation peut aussi être versée à un membre d'une société de personnes ou à un bénévole.
2. C'est la même chose s'il s'agit d'une société de personnes, d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique.

Les remboursements

Les organismes de bienfaisance, les institutions publiques, les sociétés de personnes et les employeurs inscrits qui versent un remboursement à un bénévole, à un associé ou à un salarié peuvent demander un CTI et un RTI. Ils correspondent respectivement à la TPS et à la TVQ remboursées par ces personnes.

Les personnes peuvent choisir l'une des méthodes suivantes pour calculer le CTI et le RTI auxquels elles ont droit, en ce qui a trait au remboursement de dépenses engagées au Canada ou au Québec, pour la TVQ :

- **Première méthode.** Elles peuvent demander un CTI égal aux 6/106 du montant total remboursé et un RTI égal aux 7/107 de ce montant. C'est le cas dans la situation suivante : au moins 90 % des dépenses remboursées étaient taxables (excluant les dépenses détaxées). De plus, elles ont été engagées au Canada ou au Québec, dans le régime de la TVQ. Dans ce régime, le taux applicable pour les grandes entreprises est de 4,1 % du montant total des dépenses remboursées au moyen d'une note de frais.
- **Deuxième méthode.** Les personnes peuvent également calculer le montant réel de TPS ou de TVQ payé pour des dépenses remboursées. Ces dépenses doivent avoir été engagées au Canada ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ, pendant la période de déclaration visée. Les personnes doivent calculer la TPS et la TVQ en multipliant le montant de taxe payé par le salarié, l'associé ou le bénévole par le moins élevé des montants suivants :
 - le pourcentage du coût qui est remboursé, soit le remboursement divisé par le coût ;
 - la proportion de l'utilisation du bien ou du service dans les activités commerciales de la personne.

Exemple

Danielle engage des dépenses de 575,13 \$ à des fins commerciales seulement : 500 \$ plus 35 \$ de TPS, plus 40,13 \$ de TVQ. Son employeur lui rembourse les taxes payées. Celui-ci peut demander un CTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$35 \$ \times \frac{75,13 \$}{575,13 \$} = 4,57 \$$$

$$35 \$ \times 100 \% = 35 \$$$

Il peut donc demander un CTI de 4,57 \$.

Il peut aussi demander un RTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$40,13 \$ \times \frac{75,13 \$}{575,13 \$} = 5,24 \$$$

$$40,13 \$ \times 100 \% = 40,13 \$$$

Il peut donc demander un RTI de 5,24 \$.

La méthode de calcul doit être choisie et utilisée pour chaque catégorie de frais. De plus, dans la plupart des cas, les inscrits doivent tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation. Les inscrits qui calculent les CTI et les RTI selon la deuxième méthode doivent avoir les documents et les renseignements nécessaires pour demander un CTI et un RTI.

Enfin, les inscrits qui utilisent la première méthode ne sont pas tenus d'observer les mêmes exigences relativement à la documentation et aux renseignements. Ils doivent cependant tenir des livres et des registres adéquats et conserver certains renseignements sur chacun des remboursements qu'ils accordent à leurs salariés.



En ce qui a trait aux CTI et aux RTI relatifs aux frais de repas et de représentation, on peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes mentionnées dans la section « Les frais de repas et de représentation », à la page 67.

Les taux relatifs à la TVH peuvent s'appliquer dans l'une ou l'autre des situations suivantes. La totalité ou presque des transactions pour lesquelles il y a eu versement d'une allocation ou d'un remboursement ont été effectuées dans les provinces participantes. Les transactions ont été faites en vue d'utiliser un véhicule à moteur dans les provinces participantes. Pour plus d'information, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

Le remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés

Certains salariés et associés pourraient ne pas recevoir d'allocation raisonnable ni de remboursement pour toutes les dépenses qu'ils ont engagées. Ils pourraient avoir à déclarer les allocations comme un revenu. S'ils sont dans l'une de ces situations, ils auraient alors droit au remboursement de la TPS à l'intention des salariés et des associés. En effet, les salariés d'un inscrit et les associés d'une société de personnes inscrite peuvent récupérer la TPS qu'ils ont payée sur les dépenses engagées pour leur emploi ou leurs activités au sein de la société de personnes. Les personnes qui déduisent des dépenses d'emploi dans leurs déclarations de revenus peuvent demander ce remboursement. Il peut aussi s'agir des dépenses engagées pour leurs activités au sein d'une société de personnes. Le remboursement correspond aux 7/107 des dépenses qui y donnent droit.



Ces personnes peuvent le demander en remplissant le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés* (GST370). Elles ont quatre ans après la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent pour produire ce formulaire. Les dépenses donnant droit au remboursement comprennent notamment les frais de voyage et de repas.



Dans le régime de la TVQ, ces salariés et associés peuvent aussi avoir droit au remboursement de la TVQ. Ce remboursement correspond aux 7,5/107,5 des dépenses qui y donnent droit. Ils peuvent le demander en remplissant le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ pour les salariés et les membres d'une société de personnes* (VD-358).

Les frais de repas et de représentation

Les personnes inscrites peuvent récupérer la TPS et la TVQ payées sur leurs frais de repas et de représentation en demandant des CTI et des RTI. Ils sont calculés selon des restrictions établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les impôts*.

Les frais de repas et de représentation sont généralement déductibles à 50 %. La moitié de la TPS et de la TVQ payées à leur égard donne donc droit à un CTI et à un RTI. Vous pouvez choisir l'une des méthodes suivantes afin de tenir compte du redressement de 50 %.

- Vous pouvez demander le remboursement total de la TPS et de la TVQ payées sur ces dépenses, tout au long d'un exercice donné. Les personnes qui produisent des déclarations annuelles devront ajouter 50 % du CTI et du RTI demandés comme redressement au calcul de la taxe nette payable pour cet exercice. Les personnes qui produisent des déclarations mensuelles ou trimestrielles devront ajouter 50 % du CTI et du RTI demandés, selon leur calcul de la taxe nette payable pour la première période de déclaration qui suit la fin de leur exercice.
- Vous pouvez demander le remboursement de la moitié de la TPS et de la TVQ réellement payées sur les dépenses faites au cours de votre période de déclaration. Par conséquent, vous n'aurez pas à effectuer le redressement de 50 % à la fin de l'exercice.

Vous pouvez demander un CTI et un RTI relativement à la TPS et la TVQ que vous remboursez à vos salariés ou à vos associés pour les frais de repas et de représentation qu'ils engagent au Canada. Cependant, ces frais sont soumis à la limite de 50 %.

Enfin, une institution publique et un organisme de bienfaisance inscrits peuvent demander un CTI et un RTI pour la totalité de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation liés à leurs activités commerciales.

Le remboursement de TPS pour les livres imprimés

Certaines personnes peuvent demander un remboursement de TPS intégral relativement à leurs achats de livres imprimés, d'enregistrements sonores de tels livres ou de versions imprimées des Écritures d'une religion. Cependant, ces ouvrages ne doivent pas être destinés à la revente.

Ces personnes sont les municipalités, les administrations scolaires, les universités et les collèges publics. Elles sont également les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les organismes sans but lucratif (OSBL) admissibles qui administrent une bibliothèque publique de prêt. De plus, les organismes de bienfaisance et les OSBL qui font principalement la promotion de l'alphabétisation et qui sont visés par règlement ont droit au remboursement. Pour être visés par règlement, ces organismes doivent présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada.

Pour demander le remboursement, vous devez indiquer le montant séparément à la ligne 307 du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FP-66). La demande doit être présentée dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la TPS est devenue payable.



Ces documents sont détaxés dans le régime de la TVQ.



Tenue de livres et de registres

Dès que vous êtes tenu d'être inscrit, vous devez consigner les montants de TPS et de TVQ que vous percevez en tant que fournisseur. Vous devez aussi consigner les montants de taxes que vous payez en tant qu'acheteur pour faire vos activités commerciales.

Quiconque exploite une entreprise est obligé de tenir des registres et des livres de comptes suffisants. Il doit aussi dresser un inventaire annuel. Il en est de même pour quiconque est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale. Vous devez y noter, par exemple, les montants de TPS et de TVQ que vous facturez et ceux que vous payez ou devez payer. Cela vous servira à déterminer le montant de votre versement ou de votre remboursement au moment de produire vos déclarations. Cela permettra aussi à Revenu Québec d'effectuer ses vérifications.



Vous devez également conserver toute pièce justificative à l'appui des renseignements que contiennent vos livres et vos registres. De plus, vos factures d'achats doivent mentionner le nom du fournisseur ou sa raison sociale, la date de la facture, de même que tout autre renseignement requis pour justifier les demandes de CTI et de RTI (voyez le tableau à la page 14). Enfin, ces documents doivent être conservés à votre lieu d'affaires, à votre résidence ou à tout autre lieu désigné par Revenu Québec.

Par ailleurs, les registres, les livres de comptes ainsi que les autres documents à l'appui de ceux-ci peuvent se présenter sur support papier, support électronique ou microfilm. Cependant, certaines normes doivent être respectées. Pour plus d'information, communiquez avec le bureau de Revenu Québec de votre région.

Vous devez généralement conserver ces livres et registres pendant les six années suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. Ils seront importants au moment d'une vérification éventuelle. Vous avez signifié un avis d'opposition? Vous avez un litige devant les tribunaux? Vous êtes alors obligé de conserver ces documents au-delà de six ans.

Toute personne qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une poursuite pénale. Une exception : Revenu Québec a autorisé la personne, par écrit, à se départir de ces documents avant les délais fixés par la loi.



Vérification

Votre entreprise peut faire l'objet d'une vérification fiscale. Cette dernière a pour but

- de s'assurer que votre entreprise respecte ses obligations fiscales dans le cadre des lois appliquées par Revenu Québec ;
- de vous fournir des renseignements afin que votre entreprise puisse remplir ses obligations fiscales ;
- d'effectuer les modifications nécessaires, y compris les remboursements, s'il y a lieu.

Les vérifications sont souvent faites dans les entreprises. Lorsque le vérificateur doit se rendre dans une entreprise, il convient généralement d'une date de rencontre avec la personne-ressource de l'entreprise. La vérification est généralement faite à son établissement principal. La durée et l'étendue de la vérification dépendent, entre autres, de la taille de l'entreprise, de la fiabilité du système comptable et des documents d'information disponibles. Elles dépendent également de la rapidité avec laquelle les renseignements demandés par le vérificateur lui sont fournis.

Il arrive que les vérifications soient effectuées dans les bureaux de Revenu Québec. Les vérificateurs pourront vous demander de produire les documents requis pour leur travail.

Tout employé de Revenu Québec, dûment autorisé, peut entrer en tout temps convenable dans tout lieu où une entreprise est exploitée, ou des biens gardés. Il peut également entrer dans tout lieu où des activités commerciales s'exercent. Enfin, il peut entrer en tout lieu où des livres ou des registres sont tenus ou devraient l'être. Toutefois, il ne peut pas pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant. L'employé de Revenu Québec peut examiner les livres et les registres, de même que les comptes, les pièces justificatives et les lettres. Il peut aussi examiner tout autre document pouvant se rapporter aux éléments suivants :

- des renseignements qui se trouvent dans les livres ou les registres, ou devraient s'y trouver ;
- un montant qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale.

L'employé de Revenu Québec peut aussi obliger une personne en lien avec l'entreprise à lui prêter toute l'aide raisonnable dont il a besoin pour faire sa vérification. Cela peut être le propriétaire de l'entreprise ou du lieu où sont gardés les biens, le gérant ou toute autre personne présente sur les lieux. À cette fin, il peut également obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux. Si la demande lui en est faite, l'employé doit fournir son identité et présenter le document attestant qu'il est dûment autorisé par Revenu Québec.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la brochure *La vérification fiscale des entreprises et des particuliers en affaires* (IN-135).





Choix et demandes

Les entreprises et les organismes peuvent faire différents choix ou demandes afin de simplifier leur gestion de la TPS et de la TVQ. Ils les font selon le type d'activité qu'ils exercent.

Les choix

Pour faire un choix, vous devez remplir certaines conditions. De plus, vous devez produire, s'il y a lieu, le formulaire requis. Une fois fait, votre choix restera en vigueur aussi longtemps que vous ne serez pas dans l'une des situations suivantes :

- vous annulez votre choix ;
- vous en faites un autre ;
- vous ne remplissez plus les conditions requises.

Habituellement, les choix doivent demeurer en vigueur pendant au moins un an avant d'être annulés.

Dans certains cas, vous n'êtes pas tenu d'informer Revenu Québec de votre choix concernant une situation donnée. Cependant, vous devez garder dans vos livres et registres une copie du formulaire de choix, dûment rempli, ou une déclaration contenant certains renseignements prescrits.

Vous devez toujours remplir les conditions requises pour que votre choix demeure en vigueur.

Les demandes

Pour faire une demande, vous devez aussi remplir certaines conditions. De plus, vous devez produire le formulaire requis, s'il y a lieu. Cependant, vous devez attendre l'avis de Revenu Québec avant de commencer à utiliser la procédure pour laquelle vous avez fait une demande. Cet avis vous certifiera que votre demande est acceptée.

La liste des choix et des demandes



Nous indiquons ci-dessous les titres et les numéros des formulaires permettant de faire les choix ou les demandes.

Certains choix et demandes sont offerts à la **plupart des inscrits** :

- *Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ (FP-670)¹.*
- *Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ (FP-620)¹.*
- *Avis de déclaration aux mois et aux trimestres d'exercice et demande d'autorisation en vue de prolonger ou de raccourcir des mois d'exercice (FP-671)¹.*
- *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou de l'autre des demandes (FP-2010)¹.* Cette demande permet aux entreprises qui ont des activités commerciales dans plusieurs succursales ou divisions de produire des déclarations distinctes pour chacune d'entre elles.
- *Demande de périodes de déclaration désignées^{1, 2}.*
- *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (FP-2044).*

1. Ce choix ou cette demande peut être fait au moment de l'inscription.

2. Votre demande doit prendre la forme d'une lettre.

- *Choix d'un particulier ou d'une fiducie personnelle de faire considérer comme taxable la fourniture par vente d'un immeuble (FP-622).*
- *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription (FP-611).*
- *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises (FP-2074).*
- *Attestation ou révocation d'un choix fait conjointement par le mandant et le mandataire ou l'encanteur (FP-2506)¹.*
- *Choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise (FP-621)¹.*
- *Choix exercé par une institution pour que la fourniture de ses cours, de ses examens ou de ses certificats soit taxable (FP-2029)¹.*
- *Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales (FP-30)¹, dans le régime de la TPS, et Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales (VD-293)¹, dans le régime de la TVQ.*
- *Demande d'approbation pour un démarcheur d'utiliser la méthode spéciale de perception².*
- *Demande de désignation à titre d'acheteur².*
- *Demande de désignation pour les réseaux de troc².*
- *Déclaration de transaction entre particuliers liés portant sur un véhicule routier immatriculé au Québec (VD-80.1). Cette demande s'adresse au particulier qui demande de ne pas payer la TVQ, à la suite de la donation d'un véhicule routier à un autre particulier avec qui il est lié. La TPS ne s'applique généralement pas aux dons entre particuliers.*
- *Choix de reporter le paiement de la taxe sur un immeuble d'habitation fourni à soi-même (VD-224.1). Ce choix n'existe que dans le régime de la TVQ.*

D'autres ne sont offerts qu'**aux organismes du secteur public** :



- *Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs (FP-631).*
- *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes (FP-2010). Cette demande permet à un organisme de services publics qui a des activités commerciales dans plusieurs succursales ou divisions de produire des demandes de remboursement distinctes pour chacune d'entre elles.*
- *Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode du calcul simplifié de la taxe nette (FP-2287). Ce formulaire permet à tout organisme de services publics (sauf un organisme de bienfaisance) de faire le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité ou de révoquer ce choix. Il permet également à tout organisme de bienfaisance de faire le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul simplifié de la taxe nette ou de révoquer ce choix.*
- *Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables (FP-623)¹.*
- *Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle (FP-2018)¹. Ce choix permet à une organisation professionnelle de faire considérer comme taxables ses droits d'adhésion normalement exonérés.*
- *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable (FP-2626).*

1. Ce formulaire n'a pas à être produit à Revenu Québec. Il doit être conservé dans les dossiers de la ou des personnes visées.

2. Votre demande doit prendre la forme d'une lettre.

- Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable (FP-632).



D'autres choix et demandes concernent seulement **les sociétés et les institutions financières** :

- Choix exercé afin que les fournitures taxables effectuées entre des personnes morales étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (FP-25)¹, dans le régime de la TPS, et Demande pour que les fournitures taxables effectuées entre des sociétés étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (VD-336)¹, dans le régime de la TVQ.
- Demande de compensation de la taxe au moyen d'un remboursement (FP-603.A et FP-603.B).
- Choix ou avis de révocation du choix visant à faire considérer comme des fournitures de services financiers les fournitures effectuées entre membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée fait partie (FP-27). Ce choix n'existe pas dans le régime de la TVQ.

Certains choix et demandes ne requièrent pas que vous remplissiez et produisiez de formulaire :

- Méthode simplifiée pour déterminer les CTI et les RTI.
- Méthode simplifiée pour déterminer les remboursements.
- Choix d'utiliser la part d'une ristourne applicable à des biens et à des services taxables aux fins du redressement de la TPS.
- Choix de ne pas traiter une ristourne comme un redressement de prix.
- Choix concernant la vente des biens d'entreprise d'une personne décédée.

La description des demandes et des choix généraux



Les demandes et les choix les plus fréquents pour lesquels un formulaire doit être rempli sont présentés ci-après.

- Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ (FP-670).
- Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ (FP-620).
- Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes (FP-2010).
- Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises (FP-2074).



Pour plus d'information, veuillez consulter le document *Guide pour la demande d'inscription* (LM-1.G) à la section « Autres formulaires relatifs à l'inscription ».

- Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (FP-2044).

Vous vendez une entreprise ou une partie d'entreprise à une personne. Cette personne acquiert la totalité ou la presque totalité des biens. Ces biens sont considérés comme nécessaires pour qu'elle exploite l'entreprise ou la partie d'entreprise. Cette personne et vous pouvez choisir, d'un commun accord, de ne pas appliquer la TPS ni la TVQ à la vente de ces biens. Toutefois, l'acquéreur doit également être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

- Demande d'annulation ou de modification de l'inscription (FP-611).

Lorsqu'une personne cesse d'exploiter une de ses entreprises, elle peut envoyer une demande de modification de son inscription. Cette demande permet également aux personnes qui

1. Ce formulaire n'a pas à être produit à Revenu Québec. Il doit être conservé dans les dossiers de la ou des personnes visées.

n'ont plus d'activités commerciales d'annuler leur inscription. Cette annulation leur sera accordée si elles remplissent toutes les conditions requises.

Pour en savoir plus, voyez le chapitre « Annulation de votre inscription », à la page 75.



- *Choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise (FP-621).*

Un inscrit participe à une coentreprise qui n'est pas une société de personnes. Cette coentreprise est conforme à une convention écrite passée entre lui et les autres participants. Elle porte, par exemple, sur l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux. L'inscrit peut choisir avec les autres participants de rendre compte de la totalité de la TPS et de la TVQ perçues pour leurs activités commerciales communes.

Tous les participants de la coentreprise sont solidairement responsables de toutes les obligations relatives à la TPS et à la TVQ perçues lors des activités effectuées en leur nom par leur représentant.

Vous n'avez pas à présenter ce formulaire de choix. Vous devez le remplir et le conserver en vue d'une vérification éventuelle.

- *Choix exercé afin que les fournitures taxables effectuées entre des personnes morales étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (FP-25), pour la TPS. Demande pour que les fournitures taxables effectuées entre des sociétés étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (VD-336), pour la TVQ.*

Deux inscrits ou plus sont membres d'un groupe de personnes morales étroitement liées. Ils effectuent exclusivement (à 90 % ou plus) des ventes taxables. Ils peuvent choisir conjointement que les ventes taxables effectuées entre eux soient considérées comme effectuées gratuitement.

Ce choix ne s'applique pas à la vente taxable d'immeubles ni aux achats faits à des fins autres que commerciales.

Dans le régime de la TVQ, il ne s'applique pas non plus dans les cas suivants :

- Il s'agit d'un bien de remplacement, ou encore d'un bien ou d'un service vendu à un assureur inscrit. Ce dernier l'acquiert pour le règlement d'une réclamation d'assurance.
- Il s'agit d'un bien ou d'un service autre que financier. Il est vendu à un inscrit qui l'acquiert pour le fournir avec un service financier, dans le but d'éviter au consommateur de payer les taxes.

Vous n'avez pas à présenter ce formulaire de choix. Vous devez le remplir et le conserver en vue d'une vérification éventuelle.



Recours

Vous venez de recevoir un avis de Revenu Québec. Vous jugez inexacts les montants qui y figurent. Vous êtes insatisfait des actions de Revenu Québec. Vous pouvez obtenir des explications sur l'avis ou exposer les raisons de votre désaccord. Pour ce faire, vous avez plusieurs recours.

D'abord, adressez-vous en personne ou par téléphone au bureau de Revenu Québec de votre région. Vous pouvez y obtenir de l'aide pour résoudre votre problème. La grande majorité des cas se règlent à cette étape.



Si votre cas n'est pas réglé une fois ces premières démarches effectuées, vous pouvez choisir d'exercer un recours judiciaire, c'est-à-dire faire opposition ou porter appel. Si vous vous prévaluez de ce type de recours, vous devez le faire selon la procédure prescrite et dans les délais prévus. Consultez à ce sujet la brochure *Des recours à votre portée* (IN-106).

Enfin, un autre recours s'offre à vous : porter plainte. Pour ce faire, adressez-vous à la Direction du traitement des plaintes. Son personnel veille à ce que les plaintes qui lui sont acheminées reçoivent toute l'attention qu'elles méritent de la part des autorités de Revenu Québec. Vous devez soumettre votre problème par écrit au directeur du Traitement des plaintes à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Vous pouvez aussi joindre la Direction du traitement des plaintes en composant le (418) 652-6159 ou, sans frais, le 1 800 827-6159.

Le service offert par cette direction ne remplace pas les autres recours qui sont à votre disposition. Vous envoyez un avis d'opposition ? Vous faites appel ? Vous devez respecter les délais prévus afin de préserver vos droits. Le fait de vous être adressé à la Direction du traitement des plaintes ne suspend pas le délai accordé pour exercer de tels recours. Il ne prolonge pas le délai non plus.

Enfin, si vous vous croyez lésé ou victime d'une injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen. Il reçoit les plaintes concernant les activités de l'ensemble de l'administration gouvernementale.



Annulation de votre inscription

Revenu Québec peut annuler votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il doit avoir établi qu'elle n'est plus requise. Cependant, Revenu Québec doit vous avoir transmis, au préalable, un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Les circonstances suivantes, entre autres, peuvent entraîner l'annulation d'une inscription :

- La personne visée est un petit fournisseur.
- Un particulier ou un organisme qui n'est pas une personne morale cesse d'exercer des activités commerciales ou, encore, vend une entreprise. En raison de cela, l'entité inscrite n'existe plus. Cependant, l'inscription ne sera pas annulée dans la situation suivante. Un propriétaire unique dirige plus d'une entreprise. Il vend ou ferme une entreprise. Toutefois, il continue à exercer certaines activités commerciales. L'inscription sera annulée seulement si toutes les entreprises sont vendues ou fermées. Cela sera aussi le cas si la demande d'annulation est présentée par une personne qui est considérée comme un petit fournisseur.
- Un particulier meurt.
- Une société de personnes est dissoute.
- Un organisme qui est une personne morale cesse d'exister.
- Le statut légal d'une personne est modifié.
- Une personne qui vient au Canada ou au Québec, dans le régime de la TVQ, pour vendre des droits d'entrée taxables cesse de le faire.
- Une personne cesse d'exercer une activité commerciale au Canada ou au Québec, dans le régime de la TVQ. Par exemple, une personne peut conserver son entreprise, même si elle cesse de faire des ventes taxables pour n'effectuer que des ventes exonérées.

Vous êtes tenu d'informer Revenu Québec de toute autre circonstance qui nécessiterait l'annulation de votre inscription ou la modification de celle-ci.

Vous devez demander l'annulation de votre inscription au moyen du formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (FP-611). L'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ doit généralement être demandée en même temps. L'annulation peut généralement entrer en vigueur dès le jour où l'inscription n'est plus requise. Pour les petits fournisseurs, l'annulation peut entrer en vigueur en tout temps. Toutefois, ces personnes doivent être inscrites depuis au moins un an à la date où l'annulation de leur inscription entre en vigueur.



Les petits fournisseurs suivants ne peuvent pas annuler leur inscription :

- les chauffeurs de taxi (aux fichiers de la TPS et de la TVQ) ;
- les artistes non résidents qui perçoivent des droits d'entrée au Canada (aux fichiers de la TPS et de la TVQ) ;
- les personnes qui vendent du tabac au détail, du carburant au détail, des boissons alcooliques, des pneus neufs ou des véhicules routiers (au fichier de la TVQ).

Une personne cesse d'être inscrite? Les biens qu'elle détient à ce moment pour consommation, utilisation ou vente dans le cadre de ses activités commerciales sont considérés avoir été vendus. Des traitements différents s'appliquent aux immobilisations, aux biens autres que les immobilisations de même qu'aux services et aux biens de location.

Pour les immobilisations, la personne est considérée avoir cessé de les utiliser pour ses activités commerciales immédiatement avant l'annulation de son inscription. Elle est donc considérée les avoir vendues et avoir perçu les taxes. De manière générale, les taxes se calculent de la façon suivante pour chacun des biens :

- déterminez la TPS ou la TVQ qui a été payée sur le bien lors de la dernière acquisition ou importation ;
- ajoutez la TPS ou la TVQ qui a été payée sur les améliorations qui ont été apportées au bien ;
- déduisez, s'il y a lieu, tout montant (sauf un CTI ou un RTI) qui a été récupéré par un remboursement, une remise ou un autre moyen ;
- multipliez le total par le résultat de l'opération suivante : la juste valeur marchande du bien divisée par son coût d'acquisition et celui des améliorations qui y ont été apportées (notez que cette fraction ne peut pas être supérieure à 1).

Exemple

En août 2000, une personne inscrite achète de l'ameublement de bureau. Elle paye 5 000 \$. À ce montant s'ajoutent 350 \$ de TPS et 401,25 \$ de TVQ. Comme elle utilise cet ameublement pour ses activités commerciales, elle a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI relativement aux taxes qu'elle a payées.

Le 30 avril 2003, elle cesse d'être inscrite. Puisqu'elle détient toujours ce bien, elle est considérée l'avoir vendu et avoir perçu les taxes immédiatement avant l'annulation de son inscription. À cette date, la juste valeur marchande de l'ameublement est de 2 500 \$.

Calcul des taxes à remettre	TPS	TVQ
Taxe payée à l'acquisition	350,00 \$	401,25 \$
Taxe payée sur les améliorations	+ 0,00 \$	+ 0,00 \$
Remboursement ou remise	- 0,00 \$	- 0,00 \$
Total	350,00 \$	401,25 \$
JVM/Coût du bien et des améliorations		
2 500 \$ / (5 000 \$ + 0,00 \$)	x 0,50	x 0,50
Taxes à remettre	175,00 \$	200,63 \$

Ces montants de taxes doivent être déclarés dans le calcul de la taxe nette de sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit.

Pour les biens autres que les immobilisations, la personne est considérée avoir vendu chacun de ces biens pour un prix égal à sa juste valeur marchande (JVM) immédiatement avant qu'elle cesse d'être un inscrit. Elle est aussi considérée avoir perçu les taxes calculées sur cette valeur. Ce n'est pas le cas si la vente est considérée comme exonérée.

Exemple

Le 30 avril 2003, une personne cesse d'être inscrite. Elle a en stock un lot d'ordinateurs non vendus. Leur JVM à cette date est de 8 000 \$.

Elle devra donc inclure la TPS et la TVQ calculées sur cette JVM dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit. Le montant de TPS est de 560 \$ ($8\,000 \$ \times 7\%$) et celui de TVQ est de 642 \$ ($8\,560 \$ \times 7,5\%$).

Lorsqu'un service est rendu ou qu'un bien est loué pour une période qui chevauche le moment où vous étiez encore inscrit et le moment où vous avez cessé de l'être, vous avez droit à un CTI et à un RTI uniquement pour la période où vous étiez inscrit. Ce montant de taxe doit être calculé au prorata.

Exemple

Le 15 avril 2003, une personne reçoit sa facture de service de publicité pour la période du 15 avril au 14 mai 2003. Les frais sont de 170 \$. À ce montant s'ajoutent 11,90 \$ de TPS et 13,64 \$ de TVQ. Elle a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI pour les taxes qu'elle a payées. Le 1^{er} mai 2003, la personne cesse d'être inscrite.

Elle doit donc ajouter à sa taxe nette des montants équivalant au CTI et au RTI qu'elle a demandés pour la période pendant laquelle elle n'était plus inscrite. Le montant de TPS est de 5,55 \$ ($11,90 \$ \times 14/30$) et celui de TVQ est de 6,37 \$ ($13,64 \$ \times 14/30$).



Services offerts par Revenu Québec

Les services à la clientèle

Dans le but de rapprocher les services des citoyens, Revenu Québec exerce ses activités dans plusieurs régions. En conséquence, vous pouvez vous adresser au bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous pour toute information, explication ou correction concernant votre dossier. Vous y obtiendrez un service d'assistance et de renseignement accessible par téléphone, par courrier ou directement au comptoir. Les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de Revenu Québec figurent à la fin de la brochure.

Heures d'ouverture des services à la clientèle		
Directement au comptoir		
Bureau du complexe Desjardins	Lundi, mardi, jeudi et vendredi Mercredi	8 h 30 à 16 h 30 10 h à 16 h 30
Les autres bureaux	Lundi au vendredi	10 h à 16 h 30
Service de renseignements téléphoniques		
Tous les bureaux	Lundi, mardi, jeudi et vendredi Mercredi	8 h 30 à 16 h 30 10 h à 16 h 30

Le guichet de services aux entreprises

Revenu Québec offre les services suivants aux entreprises en démarrage :

- un accès téléphonique spécialement destiné aux entreprises en démarrage ;
- un programme de visites au lieu d'affaires, sur demande, en vue d'aider l'entreprise en démarrage dans ses démarches ;
- un suivi téléphonique personnalisé auprès des entreprises en démarrage ;
- des séances d'information sur la fiscalité.

Ces services peuvent varier selon les régions.

Les publications sur la TPS et la TVQ

Les brochures et les dépliants relatifs à la TPS et à la TVQ

Vous voulez de l'information sur l'application des taxes à l'alimentation, aux véhicules routiers, aux marchés aux puces, etc. ? Vous êtes un organisme sans but lucratif et vous vous demandez si vous devez percevoir les taxes ? Un membre de votre famille vient de terminer la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation locatif et il veut savoir s'il a droit à des remboursements de taxes ?

Plusieurs documents ont été publiés par Revenu Québec. Ils sont disponibles dans Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Vous pouvez également les commander par Internet, en composant l'un des numéros de téléphone réservés aux demandes de renseignements relatives aux taxes ou en vous rendant au bureau de Revenu Québec de votre région.

Le bulletin *Nouvelles fiscales*

De plus, Revenu Québec diffuse quatre fois par année le bulletin d'information *Nouvelles fiscales*. Ce bulletin électronique informe la clientèle de tout changement important. On y trouve des renseignements à jour concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence du revenu du Canada. Il contient aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des autres taxes à la consommation et des impôts québécois. Pour y avoir accès, vous n'avez qu'à consulter le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Chaque fois qu'un nouveau numéro de *Nouvelles fiscales* est disponible, un courriel est envoyé aux personnes inscrites à la liste de diffusion du bulletin. Pour vous y inscrire, vous devez fournir votre adresse de courrier électronique.

Les brochures et les dépliants relatifs à la TPS

Revenu Québec distribue des publications préparées par l'Agence du revenu du Canada. Elles sont destinées à vous aider à comprendre le fonctionnement de la TPS.

Les autres documents relatifs à la TVQ

Les bulletins d'interprétation de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et d'autres lois appliquées par Revenu Québec fournissent des renseignements plus détaillés. Ces documents sont vendus aux Publications du Québec.

Les autres documents relatifs à la TPS

Les mémorandums sur la TPS et les bulletins d'information technique fournissent aussi des renseignements plus détaillés. Ces documents sont disponibles dans Internet à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca.



Les services offerts dans Internet

Nous vous invitons à visiter le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur l'organisation. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents dépliants, guides, brochures et formulaires produits par Revenu Québec.

Afin de remplir plus facilement et plus efficacement vos diverses obligations fiscales, vous pouvez utiliser les services électroniques Clic Revenu. Ainsi, vous pourrez consulter vos déclarations, paiements, remboursements et relevés de compte directement à l'écran. Vous pourrez produire vos déclarations de taxes et en effectuer le paiement par Internet. Si vous transmettez votre déclaration par Internet, vous ne devez expédier aucun document à Revenu Québec par la poste. Vous devez cependant conserver vos documents pendant les six années suivant l'année à laquelle ils se rapportent.

Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir



Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sainte-Foy

3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Sept-îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692

SET-2004-08

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, veuillez vous adresser au bureau de Sainte-Foy.

Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.

This publication is also available in English under the title *General Information Concerning the QST and the GST/HST* (IN-203-V).